



Retraite

Notice PER Coralais

Avril 2025

1. **Le contrat PER Coralys est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et l'Association AXIVA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non-optionnelles, sont les suivantes :

- en cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de l'épargne : versement de l'épargne sous forme de capital et/ou d'une rente Viagère tel que défini à l'article 1.4.1 du chapitre 1 du présent document ;
- en cas de décès de l'assuré avant la liquidation totale de l'adhésion : versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital décès ou d'une rente tel que défini à l'article 1.4.2 du chapitre 1 du présent document.

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (fonds Croissance) et/ou en unités de compte :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en Capital au moins égale aux sommes versées, diminuées des frais pris à l'entrée et sur versements, des frais de gestion, d'arbitrage (précisés au point 5 du présent encadré) et du cout éventuel de la garantie Plancher ;
- pour les droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en Gestion libre, le contrat comporte une garantie en Capital à une échéance donnée égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement ;
- pour les droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en Gestion par horizon retraite, le contrat comporte une garantie en Capital à l'échéance égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à plus de 2 ans de l'échéance et une garantie en Capital à l'échéance égale à 90 % des sommes versées nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à 2 ans et moins de l'échéance ;
- les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux articles 1.4.1, 1.4.2, 1.7.2 et 1.7.3 du chapitre 1 du présent document.

3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle décrite à l'article 1.7.2.2, sans garantie de pourcentage minimum. Pour le fonds Croissance, le contrat prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 %, décrite à l'article 1.7.3.5 du chapitre 1 du présent document.

4. Le contrat comporte une faculté de transfert décrite au chapitre 4 du présent document.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.

Les modalités et les tableaux des valeurs de transfert sont présentés à l'article 4.1 du chapitre 4 du présent document.

5. Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 4,50 % maximum ;
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en euros : taux annuel maximum de 1 % ;
 - Frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 1 % ;
 - Frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 10 % ;
 - Frais de gestion sur les supports en unités de compte : taux annuel maximum de 1 % ;
 - Frais de gestion en Gestion sous mandat collective : taux annuel maximum de 2,50 % dont 1,50 % au titre du mandat de gestion ;
- Frais de sortie :
 - Frais sur quittances d'arrérage : 1 % maximum ;
 - Frais de sortie en capital : néant ;
- Autres frais :
 - Frais de transfert : 1 % maximum ;
 - Frais de modification de l'orientation de gestion sous mandat en Gestion sous mandat collective : 1 % maximum avec un minimum de 68 € ;
 - Frais d'arbitrage pour l'option Investissement progressif : 1 % maximum avec un minimum à 15 € ;
 - Frais d'arbitrage pour les options Écrêtage et Stop loss max : 0,50 % maximum avec un minimum de 15 € ;
 - Frais d'arbitrage en Gestion libre et entre les différents types de gestion : 1 % maximum du montant de l'épargne arbitrée avec un minimum forfaitaire à 68 € par arbitrage ;
 - Frais de gestion de la rente : taux annuel maximum de 1 % ;
 - Droits d'adhésion à l'Association AXIVA : 20 € par adhésion ;
 - Règlement par remise de titre : 0,30 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque support en unités de compte sont indiqués dans le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans l'article 1.10.3 du chapitre 1 du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

L'Association AXIVA a souscrit le contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle PER Coralys auprès d'AXA France Vie. Le contrat est destiné aux personnes physiques souhaitant se constituer un complément de retraite personnel dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE » et de ses textes d'application. Les articles suivants de la présente *Notice* reprennent les Conditions générales du contrat PER Coralys.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Les dispositions générales du contrat	3	1.1. Personnes concernées par le contrat
	3	1.2. Cadre juridique de ce contrat
	5	1.3. Date d'effet et durée de votre adhésion
	6	1.4. Garanties de votre adhésion
	8	1.5. Versements
	10	1.6. Supports d'investissement
	12	1.7. Évolution de la valeur de votre épargne
	17	1.8. Cas exceptionnels de rachat anticipé et transfert individuel vers un autre plan
	18	1.9. Dates de valeur appliquées à chaque opération
	19	1.10. Ce que vous devez également savoir
2. Les types de gestion	28	2.1. La Gestion par horizon retraite
	30	2.2. La Gestion libre
	34	2.3. La Gestion sous mandat collective
	37	2.4. Arbitrage de votre épargne entre les types de gestion
3. Les garanties Décès	38	3.1. La garantie Plancher
	39	3.2. La garantie Décès accidentel
4. Les valeurs de transfert et le cumul des versements	41	4.1. Informations sur les valeurs de transfert et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années
	42	4.2. Simulations de la valeur de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie Décès
	45	4.3. Valeurs de réduction
5. Annexe – Accord de partenariat	46	5.1. Gestion paritaire
	46	5.2. Modification des Conditions générales
	46	5.3. Gestion de l'adhésion
6. Définitions	47	

Les mots en italique figurant dans la présente *Notice* ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

Les personnes concernées par le contrat sont l'*adhérent*, l'*assuré*, les *bénéficiaires* en cas de décès, le *souscripteur* et l'*assureur*.

- Vous êtes l'*adhérent*, vous signez le *Bulletin d'adhésion*. La *Notice* et le *Certificat d'adhésion* vous sont destinés.
- Vous êtes également l'*assuré*, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle repose le risque assuré et le *bénéficiaire* des prestations en cas de vie.
- Les *bénéficiaires* sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital ou la rente dû(e) par l'*assureur* en cas de décès de l'*assuré*.
- L'*assureur* et le gestionnaire du plan, nous, est AXA France Vie, Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € – 310 499 959 RCS Nanterre – Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, entreprise régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties, ci-après désignée l'*assureur*.
- L'Association AXIVA, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Siège social : 6 boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre, est le *souscripteur* du contrat d'assurance sur la vie auprès d'AXA France Vie. Son but est d'apporter à ses *adhérents* des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par lettre auprès de l'Association AXIVA.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques résidentes fiscales françaises adhérentes de l'Association AXIVA.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE CE CONTRAT

1.2.1. Nous contacter

L'adresse Internet de votre Espace Client est la suivante : www.axathema.fr.

Si vous choisissez l'option « e-document », vos documents seront déposés sur cet espace, dans le cas contraire ils vous sont envoyés par voie postale.

1.2.2. Objet et régime juridique du contrat

Le Plan d'épargne retraite individuel PER Coralys est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en *Unités de Compte (UC)* et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (fonds Croissance) et de garanties exprimées en euros.

Dans le cadre de votre contrat, trois types de gestion vous sont proposés : la Gestion libre, la Gestion par horizon Retraite et la Gestion sous mandat collective. Ces types de gestion et leurs conditions propres sont définis au chapitre 2 « Les types de gestion ».

L'adhésion au contrat est réservée aux *adhérents* de l'Association AXIVA. L'Association AXIVA et l'*assureur* sont dénommés ci-après les « **Parties** ».

Ce contrat est régi par les articles L. 224-1 et suivants, et R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, les articles L. 132-1 et suivants, L. 134-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, et L. 142-1 et suivants et du Code des assurances correspondant aux catégories d'opérations d'assurance relevant de la Branche 20 « Vie-Décès » et de la Branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » (article R. 321-1 du Code des assurances).

1.2.3. Durée du contrat conclu entre l'Association AXIVA et AXA

Le contrat conclu entre l'association et l'*assureur* est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, 6 mois au moins avant le 31 décembre de chaque année. Il peut être modifié par avenant signé entre les parties. L'*adhérent* sera informé par l'Association AXIVA avant chaque modification.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée à compter de la date d'effet de cette résiliation, et il sera procédé au transfert global des provisions et réserves constituées qui figurent dans nos comptes à la date du transfert, et des actifs venant en représentation de celles-ci.

Le transfert intervient dans un délai compris entre 12 mois et 18 mois après la date de réception de la demande.

Les actifs sont transférés directement à l'organisme d'assurance chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

Le transfert collectif entraîne la résiliation de l'ensemble des adhésions au présent plan.

1.2.4. Les documents contractuels

L'adhésion au contrat est composée :

- de la présente *Notice* reprenant les Conditions générales du contrat souscrit par l'Association AXIVA auprès d'AXA, qui définissent le fonctionnement du contrat et précisent nos droits et nos obligations réciproques ;
- de l'annexe à la *Notice* « Liste des supports » ;
- du *Bulletin d'adhésion* qui recueille les informations personnalisées afin de permettre l'adhésion, et formalise vos engagements ;
- du *Certificat d'adhésion* qui précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat ;
- des *avenants* qui vous sont adressés lors de toute modification (notamment lors d'*arbitrage* ou versement complémentaire, ...) apportée à votre adhésion.

Par ailleurs, pour chaque support en *unités de compte* sélectionné, il vous est remis le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en *unités de compte* proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande.

Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Informations Clés (DIC) et les Prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/>.

1.2.5. Fonctionnement du contrat

Ce Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel est composé de trois compartiments destinés à accueillir les sommes selon leur origine, et décrits ci-dessous :

- un compartiment alimenté par les versements volontaires de l'*adhérent* prévus par le présent contrat, ainsi que par le transfert des droits en cours de constitution issus des versements volontaires de l'*adhérent* sur les contrats de retraite individuels (notamment le PERP, Madelin, PREFON, Plan d'épargne retraite individuel), ou sur les contrats de retraite d'entreprise collectifs (notamment les PERE, Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, et le Plan d'épargne retraite obligatoire lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer). Ce compartiment se décompose en deux sous-compartiments : les versements volontaires déductibles et non déductibles [**compartiment 1**] ;
- un compartiment alimenté par le transfert des sommes issues des versements effectués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la 3^e partie du Code du travail, ou de l'intéressement prévu au titre I du même livre III de la prime de partage de la valeur (article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022) et de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise (article 10 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023), ainsi que des droits inscrits au compte épargne temps ou en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise et dans une certaine limite des sommes correspondant à des jours de repos non pris, ainsi que par les versements volontaires du titulaire sur le PERCO [**compartiment 2**] ;
- un compartiment alimenté par le transfert des sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cadre de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire sous réserve que le salarié ne soit plus tenu d'y adhérer [**compartiment 3**].

1.2.6. Indications générales relatives au régime fiscal

Les indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 1^{er} janvier 2025, pour les résidents fiscaux français, sont les suivantes :

■ Fiscalité des versements :

Déductibilité fiscale des sommes versées (hors transferts) dans le compartiment 1, dans les limites prévues :

- aux articles 154 bis et 154 bis O-A du Code général des impôts (exclusivement pour les professions non-salariées non agricoles et les professions non-salariées agricoles),
- à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts.

L'*adhérent* peut également renoncer au bénéfice de la déductibilité des sommes versées (hors transferts) dans le compartiment 1. Le caractère déductible ou non des versements entraîne l'application d'une fiscalité différente aux prestations versées à l'échéance de l'adhésion.

Votre conseiller se tient à votre disposition afin de vous informer sur les règles de détermination des enveloppes fiscales de votre adhésion.

■ Fiscalité des prestations :

Fiscalité en cas de vie de l'*adhérent-assuré* :

- Fiscalité de la rente versée après l'échéance définie à l'article 1.5 « Versements » du chapitre 1 de la présente *Notice* : selon l'origine des sommes constituant l'épargne (compartiment 1, 2 ou 3), la rente servie à l'*adhérent* est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites et rentes (article 158 alinéa 5-a du Code général des impôts) ou des rentes viagères à titre onéreux (article 158 alinéa 6 du Code général des impôts), et soumise aux prélèvements sociaux ;

- Fiscalité du capital versé après l'échéance définie à l'article 1.5 « Versements » du chapitre 1 de la présente *Notice* : selon l'origine des sommes constituant ce capital (compartiment 1, 2 ou 3), le capital pourra être soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit exonéré, en tout ou partie. Le prélèvement forfaitaire unique ou l'impôt sur le revenu (compartiment 1 ou 3) ainsi que des prélèvements sociaux sont également dus sur les produits (plus-values) ;
- Fiscalité des sommes versées à l'adhérent avant l'échéance définie à l'article 1.5 « Versements » du chapitre 1 de la présente *Notice* en cas exceptionnels de rachats anticipés : dans les cas de *rachat* pour un autre motif que l'acquisition de la résidence principale, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont en revanche dus sur les produits (plus-values). Dans le cas du rachat pour acquisition de la résidence principale, selon l'origine des sommes constituant ce capital (compartiments 1 et 2), le capital pourra être soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit exonéré, en tout ou partie. Le prélèvement forfaitaire unique ou l'impôt sur le revenu (compartiment 1) ainsi que des prélèvements sociaux sont également dus sur les produits (plus-values).

Fiscalité en cas de décès de l'adhérent-assuré :

Si le décès intervient après les 70 ans de l'*assuré* : l'ensemble des sommes dues au titre du décès sont soumises aux droits de succession au-delà de l'abattement de 30 500 € prévu (article 757 B du Code général des impôts).

Si le décès intervient avant les 70 ans de l'*assuré* : les sommes dues au titre du décès versées à chaque *bénéficiaire* désigné au contrat sont soumises à un prélèvement forfaitaire progressif, après application d'un abattement par *bénéficiaire* sur l'ensemble des contrats souscrits par un même *assuré* de 152 500 € (article 990 I du Code général des impôts).

Dans tous les cas :

- si le *bénéficiaire* est le conjoint de l'*assuré* ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs, il bénéficiera d'une exonération des droits de succession et du prélèvement forfaitaire ;
- si le décès intervient pendant le service d'une rente à l'*assuré* : la rente de Réversion entre parents en ligne directe ou au profit du conjoint survivant est exonérée ;
- si le décès intervient pendant le service d'une rente ou pendant la durée de l'adhésion, et s'il est versé au *bénéficiaire* une rente (que le décès de l'*assuré* survienne avant ou après ses 70 ans) : la rente servie au *bénéficiaire* est exonérée du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, sous certaines conditions cumulatives dont la régularité des versements sur l'adhésion pendant 15 ans.

Le régime fiscal applicable à l'adhésion peut changer à la suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures, et les modifications apportées pourront donc s'appliquer aux adhésions en cours.

■ **Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les personnes physiques disposant d'un patrimoine immobilier imposable d'une valeur nette supérieure à 1 300 000 € au 1^{er} janvier sont assujettis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Le contrat PER Coralis est soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) lorsqu'il devient rachetable, c'est le cas lorsque :

- l'*adhérent* atteint l'âge requis pour demander la liquidation du plan (article L. 224-1 du Code monétaire et financier), ou
- lorsque survient l'un des événements prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, et permettant le déblocage anticipé des actifs du PER. Ces événements sont précisés à l'article 9.1.

Dans ce cas, seule la valeur de *rachat* de l'adhésion exprimée en *unité de compte*, déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, doit être incluse à hauteur de la fraction prévue à l'article 972 du Code général des Impôts au patrimoine de l'*adhérent* éventuellement concerné par l'IFI.

ATTENTION

La simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable (et donc à soumettre la valeur de *rachat* de l'adhésion exprimée en *unités de compte* à l'IFI).

1.3. DATE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

1.3.1. Date d'effet

Votre adhésion prendra effet après réception par l'*assureur* du *Bulletin d'adhésion* dûment rempli et signé et encaissement du premier investissement (versement ou transfert) par ce dernier. Ce premier versement ne se fera qu'après contrôle de l'origine non délictueuse des fonds. La *date d'effet de votre adhésion* sera donc la date la plus tardive entre celle de la réception du *Bulletin d'adhésion* par l'*assureur* et celle de l'encaissement du premier investissement (versement ou transfert).

1.3.2. Durée de votre adhésion

Dans le *Bulletin d'adhésion*, vous indiquez l'âge envisagé de liquidation de votre adhésion. Il détermine :

- l'échéance de l'adhésion et la durée initiale de votre adhésion (période de constitution de votre épargne) ;
- la date d'échéance de la Gestion par horizon retraite ; et
- la date d'échéance du fonds Croissance dans certains cas.

Le *Certificat d'adhésion* mentionne cet âge envisagé de liquidation de votre adhésion, que vous pouvez modifier à tout moment par voie d'*avenant*. Ce changement d'âge envisagé modifie les trois points listés ci-avant.

La liquidation de votre adhésion peut intervenir au plus tôt à la date à laquelle vous avez atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale (âge minimum légal de départ à la retraite), ou s'il est antérieur, à l'âge auquel vous procéderez à la liquidation effective de vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Tant que vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ou que vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire, l'épargne que vous accumulez, par versements réguliers ou complémentaires, est indisponible (sauf *rachats* exceptionnels prévus par la loi).

À l'échéance de votre adhésion :

Vous pourrez demander la liquidation de l'épargne présente sur votre adhésion conformément aux dispositions prévues à l'article 1.4 « Garanties de votre adhésion » du chapitre 1 ; votre adhésion pourra également continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet de l'adhésion).

En Gestion par horizon retraite, l'allocation de vos versements restera conforme à l'échéance retraite que vous avez communiquée.

1.4. GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Les garanties offertes sont décrites ci-après. D'autres garanties pourront le cas échéant vous être proposées ultérieurement.

1.4.1. En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de l'épargne

L'objet principal du Plan d'épargne retraite individuel PER Coralys est la constitution et la jouissance d'une retraite supplémentaire.

Dès l'arrivée à l'échéance du contrat et sous réserve de la liquidation effective de ses droits à la retraite ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, l'*adhérent* peut percevoir un complément de retraite versé, selon les conditions précisées ci-après :

- les droits correspondant aux sommes des compartiments 1 et 2 sont délivrés, au choix de l'*adhérent*, sous la forme d'un capital ou d'une rente Viagère revalorisable ;
- les droits correspondant aux sommes du compartiment 3 sont délivrés uniquement sous la forme d'une rente Viagère revalorisable.

Dans tous les cas, le choix d'un versement sous forme d'un capital n'est pas autorisé si l'*adhérent* a opté, de façon expresse et irrévocable, pour une sortie en rente.

La conversion en rente et/ou le versement en capital sont effectués à compter de la réception de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, par notre siège administratif telles que définies à l'article 1.10.10 « Formalités pratiques pour les règlements » du chapitre 1 de la présente *Notice*.

Le versement de la totalité de l'épargne sous forme de rente met fin à l'ensemble de vos garanties, et le versement de la totalité de l'épargne sous forme de capital met également fin à l'adhésion.

1.4.1.1. Dans le cas d'un versement sous forme de capital

Dès l'arrivée à l'échéance du contrat et sous réserve de la liquidation effective de vos droits à la retraite ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez demander la délivrance de tout ou partie des droits constitués sur les compartiments 1 et 2 sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée. En cas de versement partiel, celui-ci doit être d'au minimum 1 000 €. À l'issue de cette opération, le montant de l'épargne présente sur votre adhésion doit être supérieur à 1 000 €. La valeur des droits constitués est définie comme indiqué à l'article 1.7 « Évolution de la valeur de votre épargne » du présent chapitre.

Le contrat ne comporte pas de frais en cas de sortie en capital.

1.4.1.2. Dans le cas d'un versement sous forme de rente

Dès l'arrivée à l'échéance du contrat et sous réserve de la liquidation effective de vos droits à la retraite ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez demander la délivrance de tout ou partie des droits constitués sur votre Plan d'épargne retraite individuel PER Coralys sous forme de rente Viagère.

La conversion en rente est effectuée sur la base d'un capital constitutif de rente, qui ne peut excéder le montant de l'épargne telle que définie à l'article 1.7 « Évolution de la valeur de votre épargne » du présent chapitre.

La date d'effet de la rente est le 1^{er} jour du mois qui suit la date de liquidation demandée ; cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la détermination du capital constitutif de cette dernière.

La rente est versée par trimestre, à terme échu, à compter du 1^{er} jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente. Un prorata de rente est versé lors du premier versement, lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le 1^{er} jour d'un trimestre civil.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction de votre âge, de l'option de rente retenue et, le cas échéant, de l'âge du *bénéficiaire* désigné pour la réversion retenue à la liquidation, du taux de réversion choisi, des frais de service des rentes de 1% sur chaque arrérage, ainsi que des conditions tarifaires en vigueur au moment de l'investissement.

La rente sera versée jusqu'à la date de décès de l'*adhérent-assuré*. Dans le cas où des arrérages de rentes auraient déjà été versés avant que nous ayons connaissance du décès de l'*adhérent-assuré*, un remboursement du prorata depuis la date du décès sera demandé aux héritiers.

Les rentes exprimées en euros sont liquidées à un taux technique de 0%, tel que défini à l'article L. 142-2 du Code des assurances. Chaque année, 100% des résultats techniques et financiers du fonds mutualisé des rentes auquel sont adossées les rentes en cours de service mentionnées ci-avant, nets du prélèvement pour frais de gestion (1% par an maximum), des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires et du taux technique de rente, alimentent une provision pour participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée à la provision mathématique des rentes dans le délai réglementaire alors en vigueur. La part de cette provision attribuée au titre d'un *exercice* prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Rentes de faible montant dites « rentes Flash » :

Si les montants de rente mensuels ne dépassent pas le seuil fixé à l'article A. 160-2 du Code des assurances, rente de faible montant, l'*assureur* peut décider, avec votre accord, de procéder au rachat en capital plutôt qu'en rente.

1.4.1.3. Les différentes options de rente

Les options de rente possibles sont :

■ **Rente simple avec ou sans Réversion :**

L'*adhérent* peut opter pour une rente Viagère réversible ou non. En l'absence de réversion, la rente versée cesse au décès de l'*adhérent*.

En cas de choix de réversion, l'*adhérent* choisit le taux de réversion : 60% (partielle) ou 100% (totale).

La rente sera versée jusqu'à la date de décès de l'*adhérent-assuré*, puis continuera à être versée partiellement ou totalement à un *bénéficiaire* expressément désigné lors de la conversion en rente, et ce jusqu'à son décès.

■ **Rente avec Annuités garanties :**

Lors de la conversion en rente, l'*adhérent* peut demander la conversion de l'épargne en rente Viagère avec annuités garanties (pour une durée parmi celles qui seront proposées) ; dans ce cas, la rente sera versée quoi qu'il arrive pendant la période déterminée (d'annuités garanties), à l'*adhérent*, ou à un *bénéficiaire* désigné au moment de la conversion de l'épargne de manière irrévocable et définitive.

En cas de vie de l'*adhérent* à l'issue de cette période d'annuités garanties, ce dernier continuera de bénéficier de la rente Viagère (avec ou sans réversion, selon le choix exprimé lors de la conversion).

En cas de décès de l'*adhérent* après cette période d'annuités garanties, le *bénéficiaire* de la réversion désigné lors de la liquidation de la rente continuera à bénéficier de la rente si cette option a été choisie par l'*adhérent*.

Dans le cas contraire (rente Non réversible ou décès du réversataire), le service de la rente cesse au décès de l'*assuré*.

En cas de décès pendant la période d'annuités garanties :

- si l'*adhérent* a choisi une rente Sans réversion, les annuités garanties restantes seront versées à un *bénéficiaire* expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie ;
- si l'*adhérent* a choisi une rente Réversible à 60% ou 100%, les annuités garanties restantes seront versées au *bénéficiaire* de la réversion expressément désigné jusqu'au terme de la période garantie.

Au-delà de cette période, ce *bénéficiaire* continuera à percevoir cette rente partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi lors de la conversion en rente). En cas de décès du *bénéficiaire* de la réversion avant le terme de cette période garantie, seules les annuités restantes seront versées à un autre *bénéficiaire* expressément désigné au moment de la conversion.

■ Rente de Réversion temporaire :

Lors de la conversion en rente, l'*adhérent* peut demander la conversion de son épargne en rente Viagère réversible à 60 % ou 100 %, et que cette rente de Réversion soit servie de façon temporaire, sur une durée minimale de 10 ans. Dans ce cas, au décès de l'*adhérent*, la rente continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au *bénéficiaire* désigné pour la réversion tant qu'il est en vie, et ce jusqu'au terme de la durée fixée lors de la conversion.

Le décès du *bénéficiaire* désigné pendant la durée fixée lors de la conversion met fin au versement de la rente.

■ Rente Majorée pendant ou au-delà des 1^{res} années :

Lors de la conversion en rente, l'*adhérent* peut demander la conversion de son épargne en rente Viagère majorée pendant les 1^{res} années, ou au-delà des 1^{res} années (rente Minorée).

Dans ce cas, selon l'option retenue par l'*adhérent*, le montant de la rente servie est :

- dans le cas d'une rente Majorée pendant la 1^{re} période, diminué du pourcentage retenu à l'issue de la 1^{re} période ;
- dans le cas d'une rente Minorée pendant la 1^{re} période, augmenté du pourcentage retenu à l'issue de la 1^{re} période.

Ce pourcentage et la durée de la 1^{re} période sont définis lors de la conversion, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'*adhérent* peut également demander que cette rente Majorée soit réversible à 60 % ou 100 % comme indiqué ci-avant dans le paragraphe « Rente simple avec ou sans Réversion ». Lorsque cette rente est réversible, au décès de l'*adhérent*, elle continuera d'être versée partiellement ou totalement (en fonction du taux de réversion choisi) au *bénéficiaire* désigné pour la réversion tout au long de sa vie et sera, le cas échéant, au terme de la 1^{re} période, majorée ou minorée du pourcentage retenu, si le décès de l'*adhérent* a lieu au cours de cette période.

D'autres options de rente pourront le cas échéant être proposées ultérieurement.

1.4.2. En cas de décès de l'assuré avant la liquidation totale de l'adhésion

En cas de décès de l'*assuré* avant la liquidation totale de l'adhésion, et à compter de la réception des pièces exigées par la réglementation nécessaires au paiement, le montant du capital décès est versé au(x) *bénéficiaire(s)* que vous aurez désigné(s) au *Bulletin d'adhésion* (sous réserve des dispositions de l'article 1.10.8 « Contrats non réclamés – Loi Eckert » du présent chapitre). Le montant du capital-décès peut être versé sous forme de rente ou de capital. Il correspond selon les cas :

- au montant de l'épargne présente sur le contrat, calculé en *date de valeur* conformément à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du présent chapitre ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès optionnelle « garantie Plancher », présentée à l'article 3.1 « La garantie Plancher » du chapitre 3 ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès « garantie Décès accidentel », présentée à l'article 3.2 « La garantie Décès accidentel » du chapitre 3.

Le versement du capital (ou de la rente si cette modalité de versement a été choisie) intervient au plus tard à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la réception par l'*assureur* de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation nécessaires au règlement. Le versement de la prestation en cas de décès met fin à l'adhésion.

Pour un *bénéficiaire* majeur (à la date de réception des pièces à fournir en cas de décès), la rente peut être viagère ou temporaire (pour une durée au minimum de 10 ans). Pour un *bénéficiaire* mineur, il lui sera versé une rente temporaire d'éducation jusqu'à ses 25 ans. La rente cesse aux 25 ans du *bénéficiaire*.

Dans le cas d'un versement de la prestation sous forme de rente, celle-ci est versée par trimestre, à terme échu, à compter du 1^{er} jour ouvré du trimestre civil qui suit la date d'effet de la rente jusqu'au décès du *bénéficiaire*.

Dans le cas d'une rente Temporaire pour un *bénéficiaire* majeur, celle-ci est versée jusqu'au décès du *bénéficiaire* et au plus tard jusqu'au terme de la durée temporaire fixée, au minimum 10 ans.

Dans le cas d'une rente Temporaire d'éducation, celle-ci est versée tant que le *bénéficiaire* est en vie et au plus tard jusqu'au terme suivant son 25^e anniversaire.

Un prorata de rente est versé lors du premier versement lorsque la date d'effet de la rente ne coïncide pas avec le 1^{er} jour d'un trimestre civil.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction de l'âge du *bénéficiaire* désigné, des frais de service des rentes de 1 % sur chaque arrérage, ainsi que des conditions tarifaires en vigueur au moment de l'investissement.

1.5. VERSEMENTS

1.5.1. Modalités de versement

Le PER Coralis vous permet de combiner plusieurs types de versements : un versement initial, des versements complémentaires ou des versements complémentaires programmés définis dans les paragraphes suivants.

Les droits d'adhésion à l'Association AXIVA de 20 € sont prélevés lors de l'adhésion. L'entreprise d'assurance prend en charge, pour le compte de l'association, laquelle lui donne expressément mandat à cette fin, les formalités d'adhésion de la personne à l'association.

Les droits d'adhésion à l'association sont prélevés par l'entreprise d'assurance qui les reverse intégralement à l'association.

Versement initial :

L'adhésion à un produit PER peut s'effectuer via un versement initial ou un transfert entrant.

Le versement initial (ou montant du transfert) est de 1 000 € minimum dérogeable.

Lors de l'adhésion, vous choisissez le régime de déduction fiscale (enveloppes Madelin Agricole, Madelin non Agricole ou Fillon) auquel vous souhaitez affecter votre versement initial ; vous avez également la possibilité de renoncer à la déductibilité de votre versement initial. Pour chaque versement, le choix de la déductibilité ou non est **irrévocable**.

Vous choisissez l'âge envisagé de liquidation à affecter au contrat. La date prévisionnelle de départ à la retraite en est déduite. Cette date est utilisée notamment pour déterminer la répartition du montant de votre épargne entre les différents supports d'investissement en Gestion par horizon retraite et l'échéance du fonds Croissance dans certains cas. Vous avez la possibilité de modifier cet âge envisagé de liquidation à tout moment.

Versements complémentaires :

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements volontaires complémentaires à tout moment dont le montant minimum est de 500 € (150 € minimum par support).

À chacun de vos versements volontaires dans le compartiment 1 (hors transferts), vous devez choisir au plus tard au moment du versement le caractère déductible ou non de ces derniers entraînant l'application d'une fiscalité différente aux prestations versées à l'échéance de l'adhésion. Pour chaque versement, le choix du régime fiscal est **irrévocable**. Dans le cadre des versements déductibles, vous choisissez le régime de déduction fiscale (enveloppes Madelin Agricole, Madelin non Agricole ou Fillon) auquel vous souhaitez affecter chacun de vos versements complémentaires.

Versements complémentaires programmés :

Vous avez la possibilité de demander la mise en place de versements complémentaires programmés. Vous définissez la périodicité du versement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) sous réserve de respecter un montant minimum de versement programmé de 100 € par support d'investissement choisi.

Pour cela, vous devrez nous retourner le formulaire de versements complémentaires programmés accompagné du formulaire de prélèvement.

Si vous optez pour des versements complémentaires programmés dès l'adhésion, le premier prélèvement ne pourra intervenir qu'après expiration du *délai de renonciation*.

Si vous optez pour des versements complémentaires programmés en cours de vie du contrat, le premier prélèvement ne pourra intervenir que le 5^e jour du mois qui suit les 30 jours à compter de la réception du dossier complet par notre Service Client.

Vous pouvez choisir, au plus tard au moment du premier versement, le caractère déductible ou non de l'ensemble des versements complémentaires programmés à venir entraînant l'application d'une fiscalité différente aux prestations versées à l'échéance de l'adhésion. En cas de déductibilité, l'enveloppe fiscale choisie (enveloppes Madelin Agricole, Madelin non-Agricole ou Fillon) est la même pour tous les versements complémentaires programmés.

À tout moment, vous pouvez cesser vos versements complémentaires programmés, modifier leur montant ou leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser l'*assureur* par une demande signée, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera effectué sans tenir compte de cette demande ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires. La prise en compte de la modification sera effectuée le mois suivant.

La mise en place de ces versements complémentaires programmés pourra ne pas être compatible avec la spécificité de certains supports (voir article 1.6.2.4 « Ajout d'un support à la Liste des supports » du chapitre 1) et avec la clause de limitation en Gestion libre du fonds Croissance (voir article 1.7.3.6 « Clause de limitation en Gestion libre » du chapitre 1).

Modalités de versement :

Vous devez indiquer par écrit, sur le *Bulletin d'adhésion* et lors de chaque versement complémentaire, la répartition du versement entre les types de gestion, et, pour la Gestion libre, la répartition entre les supports que vous avez choisis.

Si cette indication n'est pas jointe au chèque, mandat SEPA ou à l'avis de virement, le versement ne sera pas encaissé, les fonds ne seront pas investis et vous en serez avisé.

Les versements sont exclusivement libellés en euros et à l'ordre de l'assureur : AXA France Vie.

Prise en charge des versements par une société :

Les versements sur l'adhésion peuvent être pris en charge par la société de l'*adhérent* dans le cas d'un dirigeant, ou la société qui l'emploie dans le cas d'un salarié. Cela ne remet pas en cause le fait que le dirigeant ou salarié soit le seul *adhérent* au contrat et exerce seul les prérogatives qui en découlent.

Pour l'*adhérent*, ces versements constituent, au titre des années au cours desquelles ils sont effectués, un avantage en espèces imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Ils ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une déduction dans les mêmes conditions que si l'*adhérent* avait versé lui-même.

Au niveau de la société, les montants versés doivent être assujettis aux cotisations patronales et salariales ainsi qu'aux contributions sociales dans les conditions de droit commun et sont déductibles de son résultat imposable, au même titre que le salaire, sous réserve de correspondre à un travail effectif et de ne pas être excessifs eu égard aux services rendus.

À compter au plus tard du jour de la suspension ou de la rupture du contrat de travail ou bien du jour de fin de mandat social de l'*adhérent* dans la société payeuse de primes, selon le cas, l'*adhérent* s'engage à interrompre les versements mis en place par la société sur l'adhésion.

1.5.2. Frais sur versements (ou transferts entrants)

Les frais sur versements (ou transferts entrants) représentent 4,50 % maximum du montant de chaque versement. Les versements sont investis nets de frais sur versements.

1.6. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

1.6.1. Choix des supports

Les supports d'investissement accessibles lors de l'adhésion, d'un versement complémentaire ou d'un *arbitrage* sont précisés dans la « Liste des supports » en vigueur au moment de l'adhésion, du versement complémentaire ou d'*arbitrage*. La « Liste des supports » en vigueur est disponible sur simple demande auprès de votre conseiller ou de l'*assureur*.

Ces supports comprennent :

- le support en euros PER Coralys Euro ;
- un support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* : le fonds Croissance ;
- des supports en *unités de compte*.

L'investissement sur des supports en unité de compte et/ou sur le fonds Croissance avant l'échéance supporte un risque de perte en capital.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte et/ou sur le fonds Croissance avant l'échéance ne sont pas garantis par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et sur le nombre de parts de provision de diversification, sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310 499 959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Si des raisons « techniques » indépendantes de l'*assureur* (telles que par exemple la suspension de valorisation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC, ...) rendaient les investissements ou désinvestissements impossibles sur un ou plusieurs *supports d'investissement en unités de compte*, les investissements ou désinvestissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Pour chacun des supports en *unités de compte* que vous choisissez il vous est remis, lors de l'adhésion, d'un versement complémentaire ou d'un *arbitrage* :

- le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en *unités de compte* proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande ;
- pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Informations Clés (DIC) et les Prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org>.

Lorsqu'il s'agit de supports qui ne sont accessibles que pendant une période de commercialisation limitée (par exemple des supports en *unités de compte* adossés à des titres de créances structurés sous forme d'EMTN/TNMT ou des FCPR ou des FCPI ou des FIP⁽¹⁾), celle-ci est définie par le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support concerné. Les DIC des supports accessibles sont disponibles sur le site Internet axathema.fr.

Clause de protection du support en euros :

L'*assureur* et l'Association AXIVA pourront décider, d'un commun accord, de limiter les mouvements en entrée (versement initial ou versements complémentaires et *arbitrages*) vers le support en euros PER Coralys Euro, si un mois donné l'écart entre le taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'*exercice* précédent et le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur à 2 %.

(1) EMTN/TNMT : European Medium Terme Note/Titres Négociables à Moyen Terme – FCPR : Fonds Commun de Placement à Risque – FCPI : Fond Commun de Placement dans l'Innovation – FIP : Fonds d'Investissement de Proximité.

De même ils pourront d'un commun accord décider de limiter les mouvements en sortie (*arbitrages*) du support en euros PER Coralys Euro, si un mois donné le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur au taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'indice TME est disponible sur le site Internet de la Banque de France ou auprès de l'*assureur* sur simple demande.

Le taux de rendement de l'ensemble des actifs de la compagnie d'assurance correspond pour une année donnée au rapport entre les produits financiers hors Assurances à Capital Variable (ACAV) et le montant moyen des actifs établis pour cette même année. Il est communiqué chaque année dans votre situation de compte arrêtée au 31 décembre.

En cas d'activation de la clause, les mouvements en entrée vers le support en euros (versements et *arbitrages*) ou les mouvements en sortie du support en euros (*arbitrages*) seront plafonnés à 20 000 € par adhésion, pendant toute la période d'activation de la clause (période initiale et éventuellement renouvellement). Les opérations d'*arbitrage* et de versements au-delà de ce seuil se verront refusées.

Par dérogation à ce qui précède, ce seuil pourra être supérieur à 20 000 € si la part des encours du contrat investis en *unités de compte* est supérieure à 40% après l'opération d'*arbitrage* ou de versement.

L'*adhérent* retrouvera sa pleine faculté de versements et d'*arbitrage* en sortie ou en entrée du support en euros PER Coralys Euro au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'application de cette limitation (période initiale). Si les conditions décrites ci-dessus sont toujours observées, ce délai de 3 mois est renouvelable 1 fois maximum.

L'*assureur* pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

À compter de la date de fin de la période d'activation (période initiale et éventuellement renouvellement), cette limitation pourra être de nouveau appliquée après un délai de carence d'1 mois.

1.6.2. Modification de la Liste des supports

La « Liste des supports » en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de l'*assureur*.

Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière annexe « Liste des supports » en vigueur.

Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de la suppression d'un support de la liste, d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination, ...

1.6.2.1. Disparition d'un support en unités de compte

Si l'un des supports en *unités de compte* disparaissait, nous effectuerons le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, sur le *support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin d'adhésion en vigueur* sauf avis contraire express et préalable de votre part.

Les versements complémentaires programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau, sauf avis contraire express de votre part.

1.6.2.2. Suppression d'un support en unités de compte de la Liste des supports

L'*assureur* peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support en unités de compte de la « Liste des supports » en vigueur valant annexe à la *Notice*. Dans ce cas, les versements et les *arbitrages* en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements complémentaires programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au *support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin d'adhésion en vigueur*, sauf avis contraire exprès et préalable de votre part.

1.6.2.3. Fermeture à tout premier investissement sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'*assureur* et l'Association AXIVA pourront décider, d'un commun accord, de fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, **pour tout premier investissement** (par versement complémentaire ou *arbitrage*). Les *adhérents* seront informés de cette modification 3 mois avant son application.

Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture. En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements et des *arbitrages* vers ce support.

Dans une telle hypothèse, un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions pourra être proposé.

1.6.2.4. Ajout d'un support à la Liste des supports

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés. Les supports qui peuvent être ajoutés à la « Liste des supports » sont de type support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, OPCVM, OPCI, SC, SCPI, ETF, Titres vifs, FCPR, FCPI, FIP, EMTN/TMNT⁽²⁾.

Lorsqu'il s'agit de supports qui ne sont accessibles que pendant une période de commercialisation limitée, celle-ci est définie par le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support concerné. Ces documents, et donc l'information relative à cette période de commercialisation, sont alors accessibles sur le site Internet axathema.fr.

1.6.3. Particularité des supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

Les versements doivent être libellés en euros. Tous les règlements effectués par l'*assureur* sont libellés en euros.

Vous supportez donc intégralement le risque de change.

1.6.4. Investissement sur les supports en unités de compte

Investissement pendant le *décal de renonciation* :

- Pendant le *décal de renonciation* défini à l'article 1.10.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1 du présent document, les versements affectés aux supports en *unités de compte* sont investis sur le *support de trésorerie indiqué dans le Bulletin d'adhésion en vigueur* conformément à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du présent chapitre. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'un *arbitrage* automatique sans frais vers les supports que vous avez sélectionnés sur le *Bulletin d'adhésion*, sous réserve que ces supports soient toujours disponibles ;
- Les versements affectés au support en euros et au fonds Croissance sont directement investis sur ces derniers.

Investissement en cours de vie du contrat :

Tous les versements effectués après la fin du *décal de renonciation* sont directement affectés aux supports en *unités de compte* que vous avez sélectionnés conformément à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1 du présent document.

1.7. ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

1.7.1. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le support PER Coralys Euro sont de 1 % maximum de l'épargne présente sur ce support, valorisation complémentaire incluse.

Ils sont prélevés au prorata de la durée courue dans l'*exercice*, et au plus tard lors de l'incorporation de la participation aux bénéfices, et/ou lors d'un désinvestissement total du support PER Coralys Euro.

Si le montant des frais de gestion est supérieur à la participation aux bénéfices, ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support PER Coralys Euro.

Les frais de gestion de l'épargne gérée en *unités de compte* sont au maximum de 1 % par an. Ces frais **diminuent le nombre d'unités de compte** inscrit à l'adhésion et sont prélevés au *taux équivalent* journalier.

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 1 % par an et sont prélevés au *taux équivalent* journalier.

Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de parts de provision de diversification* inscrites à votre adhésion.

1.7.2. Épargne investie sur le support PER Coralys Euro

Le contrat ne comporte pas de taux d'intérêt garanti.

1.7.2.1. Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'*exercice*, dans le respect des contraintes légales et réglementaires (articles A. 132-11 et L. 142-4 du Code des assurances et suivants).

(2) OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – OPCI : Organisme de Placement Collectif Immobilier – SC : Société Civile – SCPI : Société Civile de Placement Immobilier – ETF : Exchange-Traded Funds.

Elle est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur dans un délai maximal conforme aux dispositions du Code des assurances en vigueur (soit actuellement au cours des 8 *exercices* suivants celui au cours duquel la participation aux bénéfices a été déterminée).

Pour chaque *exercice* (année civile), l'assureur détermine le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion du contrat et de prélèvements sociaux et fiscaux qu'il attribue au support PER Coralys Euro.

Le taux de participation aux bénéfices, attribué par adhésion au titre du support PER Coralys Euro, peut être différent au sein du produit PER Coralys en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'adhérent (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

Le taux de frais de gestion de l'adhésion est déduit du taux de participation aux bénéfices. Le reliquat éventuel de participation est incorporé au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant, à l'épargne présente sur le support PER Coralys Euro à cette date, avec une *date de valeur* du 31 décembre de l'exercice, au prorata de sa durée courue dans l'exercice.

Si le montant des frais de gestion est supérieur à la participation aux bénéfices, ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support PER Coralys Euro.

Cette participation aux bénéfices est incorporée au contrat à la condition qu'il y ait encore de l'épargne investie sur le support en euros à sa date d'incorporation (au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant).

1.7.2.2. La revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur le support PER Coralys Euro sera revalorisée dans le respect des dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. La revalorisation prend fin selon les modalités précisées à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

1.7.2.3. La valeur de l'épargne investie sur le support PER Coralys Euro

La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur le support PER Coralys Euro est égale à la valeur atteinte au 31 décembre de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants éventuellement désinvestis (*rachats, arbitrage, etc.*) et du coût éventuel de la garantie Plancher, et augmenté des revalorisations attribuées par la méthode des intérêts composés, nettes des frais de gestion.

1.7.3. Fonds Croissance

1.7.3.1. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie. Ce nombre de parts de *provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance, lié notamment à un *arbitrage*, un changement de type de gestion, ou d'une opération effectuée dans le cadre du service d'équilibrage de l'épargne en Gestion par horizon retraite. **L'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 € pour l'ensemble des adhérents.**

Le fonds Croissance est disponible en Gestion libre ainsi qu'en Gestion par horizon retraite. Les versements, ainsi que les arbitrages en entrée sur le fonds Croissance en Gestion libre sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.7.3.6 « Clause de limitation en Gestion libre » du présent chapitre).

1.7.3.2. Garantie en Capital

En Gestion libre :

La date d'échéance de cette **garantie est définie selon le choix de l'adhérent, comme étant :**

- **le 10^e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une provision de diversification, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance ; ou**
- **l'âge de liquidation envisagé choisi à l'adhésion comme indiqué sur votre Bulletin d'adhésion ou modifié ultérieurement avec un minimum obligatoire de 10 ans. Ce choix est celui retenu par défaut.**

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100% du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

En Gestion par horizon retraite :

La date d'échéance de cette **garantie est définie comme étant l'âge de liquidation envisagé choisi à l'adhésion comme indiqué sur votre Bulletin d'adhésion ou modifié ultérieurement.**

La garantie en Capital à l'échéance est égale à 100% des sommes investies nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à plus de 2 ans de l'échéance et une garantie en Capital à l'échéance égale à 90% des sommes investies nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à 2 ans et moins de l'échéance.

Dans le cadre de cette gestion, le terme de la garantie du fonds Croissance ne peut être postérieur à la date de liquidation envisagée.

1.7.3.3. Arrivée à l'échéance du fonds Croissance

En Gestion libre :

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander l'arbitrage sans frais vers un support d'investissement.

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé.

Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.

À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera arbitré sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

Vous pouvez également lors de l'investissement sur le fonds Croissance en Gestion libre, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.

Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100% des sommes versées nettes de frais sur versement).

Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).

Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.

L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé).

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).

À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée.

En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera arbitré sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

En Gestion par horizon retraite :

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance (âge de liquidation envisagé), en l'absence d'opération de votre part (liquidation, arbitrage vers un autre mode de gestion), les sommes investies sur le fonds Croissance sont automatiquement arbitrées sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, l'arbitrage des sommes investies dans la Gestion par horizon retraite vers un autre type de gestion vous sera proposée.

1.7.3.4. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (*rachat partiel, arbitrage*) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (*rachat total, arbitrage*) du fonds Croissance, même temporaire, entraîne la fin de la garantie. La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. **Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.**

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification, fixée à 0,10 € pour l'ensemble des adhérents.

1.7.3.5. Résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Mutualisation des investissements sur le fonds Croissance :

Le fonds Croissance peut faire l'objet d'investissements réalisés d'une part par les *adhérents* PER Coralys, mais également par des *adhérents* ou souscripteurs d'autres contrats proposés par l'*assureur* mettant également à disposition le fonds Croissance comme support d'investissement, d'autre part.

L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.

Détermination et affectation des résultats :

Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Conformément au Code des assurances, cette participation est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée, dans les limites prévues par le Code des assurances. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux contrats dans le délai réglementaire alors en vigueur ⁽³⁾ ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des contrats de l'*assureur*, venant ainsi augmenter la valeur de *rachat*. La participation est affectée aux contrats par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de part(s) nouvelle(s), peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

Attribution de part(s) de provision de diversification aux contrats et aux adhésions :

Chaque semaine, l'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat PER Coralys.

Chaque année, au titre de l'*exercice* annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'*assureur* pourra également décider l'attribution supplémentaire de part(s) de *provision de diversification*, pouvant être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat PER Coralys, calculée sur la base de la dernière valorisation de l'année de la part de *provision de diversification*.

Cette éventuelle attribution supplémentaire de part(s) sera incorporée à l'épargne présente sur le fonds Croissance de l'adhésion :

- au plus tard le 1^{er} avril de l'*exercice* suivant (dénommée par la suite date d'incorporation) ;
- en dernière date de valeur de la part de *provision de diversification* de l'*exercice* annuel en question (dénommée par la suite date d'attribution) ;
- au prorata de la durée d'investissement de l'épargne sur le fonds Croissance pendant l'*exercice* annuel en question ;
- et à la condition qu'il y ait encore sur l'adhésion de l'épargne investie sur le fonds Croissance à la date d'attribution et à la date d'incorporation.

L'ensemble de ces attributions pourront également être différenciées au sein des adhésions au contrat PER Coralys, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'*adhérent* (la répartition entre les différents supports d'investissement de l'adhésion par exemple).

Frais de performance financière :

Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A. 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précédent compte de participation. Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Valorisation en cas de décès :

En cas de décès de l'*assuré* avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée dans les conditions fixées à l'article 1.9 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre (cf. paragraphe « Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance »).

(3) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

1.7.3.6. Clause de limitation en Gestion libre

Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les *arbitrages* en entrée sur le fonds Croissance en Gestion libre seront limités. Ainsi, vous pourrez effectuer des versements complémentaires et des *arbitrages* en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance en Gestion libre 2 ans avant l'échéance (par exemple le montant garanti au 8^e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour une échéance initiale de 10 ans, puis le montant garanti au 13^e anniversaire, puis au 18^e anniversaire, etc.). Le montant garanti est défini à l'article 1.7.3.2. « Garantie en Capital » du chapitre 1.

Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des *arbitrages* en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).

Si vous avez mis en place des versements complémentaires programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis. Si vous souhaitez augmenter les versements complémentaires programmés, ou mettre en place des versements complémentaires programmés, dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

1.7.4. Épargne investie sur les supports en unités de compte

1.7.4.1. Calcul du nombre d'unités de compte

Chaque versement ou *arbitrage* investi(s) (net(s) de frais) sur un ou plusieurs support(s) en *unités de compte* est/sont converti(s) en nombre d'*unités de compte*. Ce nombre est calculé en rapportant le montant investi sur chacun de ces supports à la *valeur de l'unité de compte* correspondante à la *date de valeur* considérée, comme définie à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

Pendant la durée de l'adhésion, le nombre d'*unités de compte* d'un support attribué à l'adhésion est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles *unités de compte* :
 - réinvestissement sur le support de 100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'*assureur*, sous réserve que l'épargne soit non nulle sur ce support le jour de leur distribution ;
 - en cas de nouveaux versements ou d'*arbitrages* effectués sur le support ;
- par le prélèvement d'*unités de compte* :
 - en application des frais de gestion, du cout éventuel de la garantie Plancher et frais d'*arbitrage* ;
 - en cas de *rachats* ou d'*arbitrages* en sortie du support.

1.7.4.2. Valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte

Pour chaque support en *unités de compte* :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la *valeur de l'unité de compte* à cette date, multipliée par le nombre d'*unités de compte* du support présent sur l'adhésion ;
- la *valeur de l'unité de compte* est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

1.7.4.3. Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'épargne investie sur les supports en *unités de compte* n'est pas garantie. Elle sera revalorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour chacun de ces supports, la *valeur de l'unité de compte* et le nombre d'*unités de compte* sont déterminés en *date de valeur* comme précisé à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

1.7.4.4. Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte

La somme des frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* s'entend :

- d'une part, des frais de gestion de 1 % maximum par an prélevés par l'*assureur* sur l'épargne en *unités de compte*. Ces frais diminuent le nombre d'*unités de compte* et sont prélevés quotidiennement au *taux équivalent* journalier ; et
- d'autre part, des frais pouvant être supportés par l'*unité de compte* (et prélevés par la Société de gestion de l'*unité de compte*), dont notamment :
 - des commissions de souscription et de *rachat* indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des parts de l'OPC ;

- des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'*unité de compte*.

Nous vous précisons que ces frais pouvant être supportés par les *unités de compte* sélectionnées figurent dans le Document d'Informations Clés (DIC), dans le Prospectus ou dans les Fiches présentant les caractéristiques principales.

1.7.4.5. Supports en unités de compte accessibles

Le contrat pourra faire l'objet d'ajout de nouveaux supports conformément à l'article 1.6.2.4 « Ajout de support à la Liste des supports ». En cas d'investissement sur certains supports spécifiques (par exemple : ETF ou titres vifs, SCPI, OPCI, FCPR, FCPI, FIP, EMTN/TNMT, ...) la signature d'un *avenant* spécifique sera requis.

Cet *avenant* pourra notamment prévoir dans certains cas une tarification spécifique liée à l'investissement sur ce support et/ou la remise obligatoire en titre lors du *rachat* et/ou du transfert de l'épargne associée.

La remise en titre n'est pas compatible avec une sortie en rente. En investissant sur ces supports vous renoncerez à l'option de sortie en rente sur cette portion de l'épargne. En cas de sortie à l'échéance ou de *rachat* anticipé, seule la sortie en capital via remise de titres sera possible.

Par conséquent, l'investissement sur ce type de support n'est pas possible dans le compartiment 3 « Versement obligatoire » ainsi que si vous avez opté, de façon expresse et irrévocable, pour une sortie en rente.

1.7.5. Garanties de fidélité

Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité (en dehors d'offres commerciales ponctuelles qui pourront être accordées en cours de contrat).

1.8. CAS EXCEPTIONNELS DE RACHAT ANTICIPÉ ET TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN AUTRE PLAN

1.8.1. Cas exceptionnels de rachat anticipé de tout ou partie du Plan d'épargne retraite individuel

Le Plan d'épargne retraite individuel PER Coralys ne comporte pas de possibilité de *rachat* avant l'échéance de l'adhésion, hormis lorsque se produit/produisent le(s) événement(s) suivant(s) prévu(s) à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier :

- le décès du conjoint de l'*adhérent* ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'invalidité de l'*adhérent*, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de Sécurité sociale ;
- la situation de surendettement de l'*adhérent*, définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'*adhérent* ou le fait pour l'*adhérent*, qui a exercé des fonctions d'Administrateur, de Membre du directoire ou de Membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée de l'*adhérent* à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce *rachat* selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'*adhérent* ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ne peuvent être rachetés pour ce motif (compartiment 3).

Le *rachat* anticipé peut porter sur tout ou partie de l'épargne présente sur l'adhésion.

Un *rachat* total met fin à l'adhésion. En cas de *rachat* partiel, le client ne pourra plus exercer cette faculté de *rachat* anticipé sur l'épargne restante sauf survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les sommes sont versées par l'*assureur* dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande complète. Aucun frais de rachat ne sera prélevé en cas d'exercice de cette faculté de rachat exceptionnel.

1.8.2. Transfert individuel vers un autre plan

Vous avez la possibilité de demander le transfert de l'épargne en cours de constitution sur votre plan vers tout autre Plan d'épargne retraite souscrit dans le même cadre législatif (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019).

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

- vous devez en faire la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la désignation, des coordonnées précises et du relevé d'identité bancaire du gestionnaire du contrat d'accueil au profit duquel sera effectué le transfert ;
- dans un délai d'1 mois après la réception de ladite demande de transfert signée par vos soins et accompagnée de l'ensemble des éléments précités, la valeur de transfert vous est notifiée, ainsi qu'au gestionnaire du contrat d'accueil. Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert. À compter de l'expiration de ce délai, nous procédons au versement direct des sommes à transférer au nouveau gestionnaire du contrat d'accueil, dans un délai de 15 jours ; ce délai de 15 jours ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil ne nous a pas notifié son acceptation du transfert.

La valeur de transfert des droits de l'adhérent est établie en fonction de l'inventaire des actifs du plan et de ses provisions techniques.

La valeur du transfert est égale à la somme :

- de l'épargne constituée sur le support PER Coralys Euro, nette de la quote-part des moins-values latentes éventuelles de ce fonds relative à cette épargne et constituée à la *date de valeur* considérée, dans la limite de 15 % de ce même montant ;
- de la contrevaieur en euros de l'épargne exprimée en nombre d'*unités de compte*, après déduction des éventuels frais de transfert ;
- de la valeur des engagements constitués sur le fonds Croissance après déduction des éventuels frais de transfert.

Ces frais s'élèvent à 1 % maximum si le transfert a lieu avant le 5^e anniversaire de l'adhésion. Ils sont nuls au-delà de cette période ou si le transfert intervient après la date à laquelle vous avez atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, ou s'il est antérieur, après l'âge auquel vous procéderez à la liquidation effective de vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

En cas de transfert, il n'y a pas d'attribution de la provision pour participation aux bénéfices au titre de la durée courue entre la dernière clôture d'exercice et la *date de valeur* retenue pour le transfert.

Si le transfert intervient avant la date d'attribution de la participation aux bénéfices du support PER Coralys Euro ou des résultats techniques et financiers du fonds Croissance de l'année précédant celle du transfert, cette participation ne sera pas versée.

Les sommes ainsi transférées sont versées directement au gestionnaire chargé de la gestion du nouveau plan d'accueil.

La *date de valeur* retenue pour le calcul de ce montant est indiquée à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

Le transfert porte sur l'intégralité de l'épargne présente sur votre adhésion, et met fin à votre adhésion à ce plan.

1.9. DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par l'assureur du dossier complet avec notamment le *Bulletin d'adhésion* dûment rempli et signé et sous réserve de l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire.

Dates de valeur pour les opérations effectuées sur le contrat :

Opérations		Dates de valeur		
Versements ⁽⁴⁾	par chèque ou mandat SEPA	le 3 ^e ou au plus tard le 4 ^e jour ouvré ⁽⁶⁾	<ul style="list-style-type: none"> ■ du chèque ou du mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin d'adhésion signé (ou la demande de versement complémentaire). 	
	par virement			<ul style="list-style-type: none"> ■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur de l'identifier ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin d'adhésion signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat ⁽⁵⁾ ou de transfert ou de liquidation d'une rente	le 1 ^{er} ou au plus tard le 2 ^e jour ouvré ⁽⁶⁾	qui suit le jour de la réception par notre Service Client :	<ul style="list-style-type: none"> ■ de la demande complète et signée.
	en cas de décès de l'assuré			<ul style="list-style-type: none"> ■ de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment ; ■ de la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par l'adhérent d'un/une :				D'une demande complète et signée : <ul style="list-style-type: none"> ■ d'arbitrage ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion.
<ul style="list-style-type: none"> ■ arbitrage ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion. 				

(4) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

(5) On entend par rachat, le déblocage anticipé de l'épargne tel que prévu à l'article 1.8.1 « Cas exceptionnels de rachat anticipé de tout ou partie du Plan d'épargne retraite individuel » du chapitre 1 ainsi que la liquidation à l'échéance.

(6) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.

Précision sur les arbitrages :

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des supports en *unités de compte* et du fonds Croissance concernées par l'*arbitrage* de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'*assureur*.

Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en *unités de compte* ou sur le fonds Croissance serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^e jour ouvré⁽⁶⁾ de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Conformément à l'article 1.6.1 « Choix des supports » du chapitre 1 (voir paragraphe « Clause de protection du support en euros »), les *arbitrages* en entrées ou en sorties du support en euros PER Coralys Euro pourraient être limitées.

Précision sur les dates de valeur pour un support en unités de compte :

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en *unités de compte* que sur la base d'un cours ou d'une *valeur de l'unité de compte* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-avant.

Les *dates de valeur* indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour le support et à un jour ouvré⁽⁶⁾ pour l'*assureur*.

Dans le cas contraire, les *dates de valeur* seront décalées au prochain jour ouvré⁽⁶⁾ de cotation ou de valorisation du support.

Dans l'hypothèse où la valeur liquidative applicable à l'opération ne serait pas publiée dans un délai de 30 jours (ou 60 jours dans le cas particulier des OPCl) suivant la réception par l'*assureur* de la demande de *rachat* ou de versement du capital décès, et sous réserve de l'absence de suspension des opérations comme le prévoit l'article L 131-4 du Code des assurances, la dernière valeur liquidative publiée sera alors appliquée.

Pour les supports en *unités de compte* constitués de parts ou d'actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ayant recours à des valeurs liquidatives et estimatives, l'*assureur* pourra réaliser les opérations de versement de primes, de rachat, de transfert, d'*arbitrage*, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversions en rente avec une valeur estimative, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance :

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'un cours ou d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-avant.

Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les *dates de valeur* indiquées ci-avant doivent correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré⁽⁷⁾ pour l'*assureur*. Dans le cas contraire, les *dates de valeur* seront décalées au prochain jour ouvré⁽⁷⁾ de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès :

Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'*assuré* le nombre d'*unités de compte* considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1^{er} ou au plus tard le 2^e jour ouvré⁽⁷⁾ qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation nécessaires au règlement pour au moins un *bénéficiaire*, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un *bénéficiaire*.

1.10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

1.10.1. Communications relatives à votre adhésion

Après réception du *Bulletin d'adhésion* complété, signé et encaissement du versement correspondant, le *Certificat d'adhésion* qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat vous sera remis par voie postale dans un délai de 30 jours au plus. Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu votre *Certificat d'adhésion*, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'occasion de toute modification de vos garanties, notamment lors d'un versement, d'un *rachat* ou d'un *arbitrage* effectué, un avis écrit de leur prise en compte qui vaut *avenant* au contrat vous sera envoyé par voie postale. Si à l'issue d'un délai de 30 jours vous n'avez pas reçu cet avis sur une modification demandée, vous devez nous en aviser par simple lettre.

1 fois par an, une situation de votre contrat conformément à l'article R. 224-2 du Code monétaire et financier vous sera envoyée par voie postale. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre adhésion.

Si au 1^{er} juin de chaque année, vous n'avez pas reçu la situation de votre adhésion, vous devez nous en aviser par lettre simple. Vous avez également la possibilité, à compter de la 5^e année précédant l'échéance définie à l'article 1.3 « Date d'effet et durée de votre adhésion » du présent chapitre, d'interroger par tout moyen l'*assureur* afin de vous informer sur vos droits et sur des modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation.

Vous pouvez également obtenir, à tout moment et sur demande auprès de votre conseiller, une nouvelle situation de votre épargne.

(7) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'*assureur*.

1.10.2. Option « e-document » : dématérialisation des communications

L'option « e-document » vous permet de choisir de ne plus recevoir une partie des communications contractuelles par voie postale, notamment les avenants relatifs aux modifications apportées à votre contrat et la situation de compte annuelle.

Par conséquent, les communications relatives à votre contrat seront remises sur votre Espace Client.

En tout état de cause, tout ce qui ne vous aura pas été communiqué électroniquement vous sera adressé par courrier postal.

À défaut, vous devez nous en aviser par lettre simple.

1.10.3. Désignation du/des bénéficiaire(s)

Vous êtes le *bénéficiaire* en cas de vie.

Désignation du *bénéficiaire* en cas de décès :

Vous pouvez désigner le ou les *bénéficiaire(s)* en cas de décès dans le *Bulletin d'adhésion* et ultérieurement par *avenant* à l'adhésion. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du *bénéficiaire* peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier, vous en l'espèce) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le *bénéficiaire* est nommément désigné, vous pouvez porter à votre adhésion au contrat les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'*assuré* (nom, prénoms, adresse, date de naissance, lieux de naissance, ...).

L'*assureur* souhaite attirer votre attention sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire au regard de sa situation familiale et patrimoniale.

Modification de la clause bénéficiaire :

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire à tout moment lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toute modification de la clause bénéficiaire doit être notifiée à l'*assureur* sans quoi, elle ne lui est pas opposable.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le *bénéficiaire* (sauf en cas de révocation du *bénéficiaire* légalement permise).

1.10.4. Acceptation du/des bénéficiaire(s)

Tant que l'*assuré* est en vie, l'acceptation est faite par un *avenant* signé par l'*assureur*, l'*adhérent* et le *bénéficiaire*.

L'acceptation peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé, par l'*adhérent* et le *bénéficiaire*.

L'acceptation n'a d'effet à notre égard que lorsqu'elle nous est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. Nous formaliserons alors l'acceptation qui nous a été notifiée par un *avenant*.

Si la désignation du *bénéficiaire* est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où vous êtes informés que le contrat est conclu. Après le décès de l'*assuré*, l'acceptation est libre.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, vous ne pourrez plus, sauf accord du *bénéficiaire*, exercer votre faculté de transfert, ni de *rachat* anticipé durant la durée du contrat.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord du *bénéficiaire*, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette désignation.

1.10.5. Modalités de renonciation

Nous vous informons que vous pouvez renoncer à la présente adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du *Bulletin d'adhésion*, date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu. Ce délai est, pour les *adhérents* de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue. La renonciation implique le remboursement intégral des cotisations versées⁽⁸⁾, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'*assureur*.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

Je soussigné(e),
 M. Prénom Nom Adresse déclare renoncer à mon adhésion au contrat PER Coralis
 n°, pour lequel j'ai versé €, en date du
 Fait à, le
 (Signature)

(8) En cas de renonciation à une adhésion issue de transfert d'un ou plusieurs autres contrats retraite (PERP, Madelin, PER, ...), les sommes versées seront restituées à l'*assureur* ou gestionnaire du contrat d'origine.

1.10.6. Réclamation

En cas de réclamation :

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à votre conseiller (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers) ou au Service Client avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations :

- par écrit à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Réclamations – 17 rue Euler – CS 10104 – 33701 Mérignac Cedex ;
- par e-mail à l'adresse suivante : service.reclamationsaws@axa-ws.fr.

Nos engagements :

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du Médiateur :

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ; et
- en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail : sur le site Internet www.mediation-assurance.org ;
- par courrier : Monsieur le Médiateur de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

1.10.7. Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou par acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.10.8. Contrats non réclamés – Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L. 132-27-2 du Code des assurances).

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance de l'adhésion ou à défaut, à compter de la date du 120^e anniversaire de l'adhérent. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-avant, sauf si l'adhésion prévoit une date antérieure.

L'adhérent ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourrait/pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'adhérent ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'adhérent sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'adhérent ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-avant, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours de l'adhésion à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-avant et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier l'adhérent et les bénéficiaires de l'adhésion. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière d'adhésions non réglées.

Mesures d'information :

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-avant, l'assureur informe l'adhérent ou les bénéficiaires de l'adhésion de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'adhérent dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'adhérent ou aux bénéficiaires de l'adhésion de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. (L'intégralité de cet article est publiée sur notre site Internet axathema.fr).

1.10.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

1.10.10. Formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces demandées par le Service Client de l'assureur : celles-ci sont précisées ci-après.

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier par application de la réglementation en vigueur ou permettant de justifier de la situation de l'adhérent.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès est versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

En cas de demande de rachat, les sommes dues sont versées dans un délai qui ne peut excéder 2 mois.

Les pièces à renvoyer à notre Service Client sont les suivantes :

En cas de rachat à la suite d'une invalidité :

- une demande complète signée par l'adhérent (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent ;
- la notification de rente d'invalidité 2^e ou 3^e catégories au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale adressée à l'adhérent, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants, par l'organisme de sécurité sociale.

En cas de rachat à la suite d'une liquidation judiciaire :

- une demande complète signée par l'*adhérent* (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel *bénéficiaire* acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent* ;
- la copie du jugement de liquidation judiciaire ou la demande de *rachat* adressée avec l'accord de l'*adhérent* par le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du Code de commerce et justifiant le *rachat*.

En cas de rachat à la suite d'une situation de surendettement de l'assuré :

- la demande de *rachat* adressée soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge précisant la situation de surendettement conformément à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent*.

En cas de rachat à la suite du décès du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- une demande complète signée par l'*adhérent* (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel *bénéficiaire* acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent* ;
- l'acte de décès du conjoint ou partenaire.

En cas d'expiration des droits à l'assurance chômage :

- une demande complète signée par l'*adhérent* (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel *bénéficiaire* acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent* ;
- l'attestation de fin de droit aux allocations d'assurance chômage.

En cas de rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale (bien immobilier existant) :

- une demande complète signée par l'*adhérent* (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel *bénéficiaire* acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent* ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer sa résidence principale établie sur papier libre datée et signée ;
- le compromis de vente, et, en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant l'apport personnel.

En cas de projet de construction :

- permis de construire précisant l'identité du propriétaire et la nature du projet (maison individuelle) ;
- contrat de construction en cas de recours à un constructeur ;
- dans les autres cas : factures d'achat de matériaux de gros œuvre ou devis accepté précisant le montant de la construction à condition que des arrhes aient été payés.

Pour une VEFA :

Contrat de VEFA signé ou contrat de réservation signé, précisant le prix, l'adresse du bien et la date prévisionnelle de signature de l'acte notarié.

En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution de l'épargne :

- une demande signée par le(s) *bénéficiaire(s)* ;
- l'acte de décès de l'*assuré* ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque *bénéficiaire* ;
- les documents fiscaux réglementaires (certificat constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code général des Impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code général des Impôts) ;
- les documents règlementaires (certificat constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code général des impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code général des impôts, ...).

En cas de décès de l'assuré après la phase de constitution de l'épargne, en cours de service de la rente :

- une demande signée par le(s) *bénéficiaire(s)* ;
- l'acte de décès de l'*assuré* ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque *bénéficiaire* ;
- le relevé d'identité bancaire de chaque *bénéficiaire*.

En cas de vie de l'assuré au terme de la période de constitution de l'épargne :

- une demande signée par l'*adhérent* au moins 1 mois avant la date de liquidation demandée précisant les modalités de règlement (rente ou capital) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent* ;
- en cas de rente Viagère réversible, une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du *bénéficiaire* ;
- un relevé d'identité bancaire pour le virement ;

- un justificatif de liquidation des droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse si l'adhérent n'a pas encore atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite..

Les prestations sont versées sous la forme d'un capital en euros.

Si vous le stipulez sur votre demande de *rachat*, ou si le *bénéficiaire* en fait le choix sur la demande de règlement suite au décès de l'*assuré*, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en *unités de compte* peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'*unités de compte* dans le respect des conditions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Si le nombre d'*unités de compte* n'est pas un entier, seule la partie entière du nombre d'*unités de compte* sera réglée en titres ; les fractions d'*unités de compte* correspondant à la partie décimale du nombre d'*unités de compte* donnent lieu au paiement de leur contrevalet en euros. Avec ce mode de règlement, l'*assureur* prélèvera des frais fixés à 0,30% de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement sous la forme d'un capital en euros et que tout choix est irrévocable.

1.10.11. Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Conformément à l'article L. 355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Les rapports publiés par AXA France Vie et AXA Assurances vie Mutuelle sont disponibles à l'adresse : <https://www.axa.fr/configuration-securite/informations-financieres.html>.

1.10.12. Loi applicable et juridiction compétente

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la loi française et de la seule compétence des tribunaux français.

1.10.13. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un *consommateur* et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site Internet : www.bloctel.gouv.fr.

1.10.14. Informatique et libertés

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos partenaires.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le *Bulletin d'adhésion*.

1.10.15. Correspondance

Toute correspondance à l'*assureur* concernant votre contrat doit être envoyée à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Client – 17 rue Euler – CS 10104 – 33701 Mérignac Cedex.

1.10.16. Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des assurances, Code civil, Code général des impôts) sont consultables notamment sur le site Internet de Légifrance à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/liste/code?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF.

1.10.17. Informations en matière de durabilité

- 1.10.17.1. Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance . Dans la gestion du **support en euros et du fonds Croissance, l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) :

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros et le fonds Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 63% (environ 77% pour le fonds Croissance) des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2023 et susceptible d'évolution). Les 37% restants (23% pour le fonds Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les *risques de durabilité* des émetteurs. Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros et du fonds Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Afin de favoriser une économie durable, l'assureur intègre aussi les *risques en matière de durabilité* par l'intégration de supports en *unités de compte* adossés à des placements collectifs (ex : *support d'investissement en unités de compte* de type OPC, OPCI, FCPR), investissant dans des entreprises qui respectent des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelés critères ESG)**.

À noter :

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

L'assureur a développé des méthodologies de mesure des *risques de durabilité* pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les Sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre Sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que les méthodologies de l'assureur réussissent à capturer tous les critères ESG.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le support en euros et le fonds Croissance contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.**

Il n'existe pas dans le support euros et dans le fonds Croissance de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental**. Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du support en euros et du fonds Croissance vous seront fournies dans vos relevés de situation annuels. Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important** » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ».

1.10.17.2. Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans :

- **au moins un support d'investissement mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales (dit Article 8) ; ou**
- **ayant un objectif d'investissement durable et qui est un produit financier au sens du règlement SFDR (dit Article 9) ; ou**
- **dans un support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable mais qui n'est pas un produit financier au sens du règlement SFDR ;**

et à la détention d'un de ces supports d'investissement en cours de vie du contrat.

Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent dans les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité.

En ce qui concerne vos supports d'investissement :

- s'agissant **du support en euros et du fonds Croissance**, ils promeuvent des caractéristiques environnementales ;
- certains des **supports d'investissement en unités de compte** référencés sur ce contrat, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou ont pour objectif un investissement durable.

La Liste des supports promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (Article 8) ; des supports ayant un objectif d'investissement durable et qui sont des produits financiers au sens du Règlement 2019/2088 (Article 9) ou des supports ayant un objectif d'investissement durable sans être un produit financier au sens du Règlement 2019/2088 ainsi que la proportion de supports au sein de chacune de ces catégories par rapport au nombre total des supports sont disponibles en annexe du présent document.

Si vous souhaitez en savoir plus, notamment sur la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, vous pouvez consulter à compter du 1^{er} janvier 2023 ; pour l'ensemble des supports disponibles sur le contrat, les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité sur le site axathema.fr ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Nous attirons votre attention sur le fait que **la classification des supports d'investissement, au sens du règlement SFDR, est susceptible d'évoluer**. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement notre site internet à l'adresse indiquée ci-dessus ou à vous rapprocher de votre conseiller afin de suivre l'évolution de cette information.

1.10.18. Échanges électroniques

1.10.18.1. Le choix des échanges électroniques

À différents moments de votre relation avec AXA France – et sous réserve que l'acte soit accessible à la dématérialisation – vous pouvez choisir d'avoir recours aux échanges électroniques (de façon ponctuelle ou pour l'ensemble de la relation). Vous pouvez notamment demander à recevoir électroniquement vos documents et/ou choisir d'utiliser la signature électronique. Si vous choisissez les échanges électroniques, c'est parce que ceux-ci sont adaptés à votre situation et que vous êtes en mesure de prendre connaissance des informations adressées sur un support électronique.

Le choix entre le support papier ou le support électronique vous est toujours laissé et, vous pouvez à tout moment, demander gratuitement à poursuivre les échanges sur un support papier. Vous pouvez effectuer cette demande auprès de votre conseiller. Le retour à des échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques.

1.10.18.2. Votre identification

Dans le cadre des échanges électroniques, votre numéro de mobile et votre adresse e-mail sont des données essentielles puisqu'ils nous serviront à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à recevoir des notifications et à vous permettre de signer électroniquement vos documents. Nous pouvons être amenés à mettre en place des procédures spécifiques afin de fiabiliser ces données.

Le téléphone portable et la messagerie électronique dont vous nous avez fourni les renseignements doivent n'appartenir qu'à vous et être consultés régulièrement. Penser à configurer votre messagerie et à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables. En cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, vous devez nous en informer au plus vite. Si votre contrat d'épargne retraite permet d'accéder à un Espace Client, une procédure spécifique existe pour vous y connecter au moyen d'un identifiant et un mot de passe. Ces renseignements sont strictement confidentiels. Par ailleurs, n'oubliez pas de vous déconnecter après chaque session et de modifier votre mot de passe régulièrement.

1.10.18.3. La remise d'informations

Si vous avez choisi les échanges électroniques, vos documents remis par AXA France – y compris les documents que vous aurez signés électroniquement – seront mis à disposition sur votre Espace Client. Une notification vous informant de cette mise en ligne vous sera adressée par SMS ou par e-mail. Nous vous conseillons de télécharger et d'enregistrer ces documents.

1.10.18.4. La signature électronique de documents

Nous acceptons les documents signés au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ; et délivrée par un prestataire de services de confiance qualifié au sens du même règlement.

En revanche, nous n'accepterons pas :

- une copie (photographie, scan...) d'un document signé manuscritement ;
- un document sur lequel a été apposé une image de votre signature ;
- un document signé au moyen d'un stylet ou de votre doigt sur un écran tactile.

En effet, ces techniques ne nous permettent pas de vous identifier de façon fiable et de sécuriser les échanges électroniques d'une façon satisfaisante.

La solution de signature électronique proposée par AXA France ou par les distributeurs avec lesquels nous travaillons présente les garanties nécessaires pour sécuriser vos transactions.

2. LES TYPES DE GESTION

Dans le cadre de votre adhésion, différents types de gestion vous sont proposés, et ce pour tout ou partie de votre épargne. Ainsi vous pouvez selon les cas combiner différents types de gestion selon les conditions en vigueur au moment de votre demande.

2.1. LA GESTION PAR HORIZON RETRAITE

La Gestion par horizon retraite est la gestion choisie par défaut conformément à la réglementation.

Dans le cadre des profils de la Gestion par horizon retraite, l'assureur définit une allocation d'épargne pour chacune des gestions proposées, choisit les supports d'investissement parmi ceux éligibles, et décide des *arbitrages* à effectuer.

L'assureur agit ainsi en votre nom et pour votre compte pour tout investissement à la suite des versements, ou toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement figurant dans la « Liste des supports » en vigueur accessible dans les profils de la Gestion par horizon retraite.

Pour se faire, il se réserve la possibilité de s'adjoindre les services de conseil d'une Société de gestion concernant le choix et la répartition entre les supports figurant dans la « Liste des supports » en vigueur et dans le respect de l'allocation de gestion choisie. L'assureur sélectionne cette Société de gestion seuls et sous sa seule responsabilité.

En conséquence, **vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement** ni aux *arbitrages* au sein de la Gestion par horizon retraite.

Les allocations d'épargne permettent de réduire progressivement les risques financiers en vue de la retraite, conformément aux articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier.

L'épargne se répartit entre la poche de supports présentant un profil d'investissement à faible risque composée du fonds Croissance jusqu'à la date de liquidation envisagée et d'un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6) après cette date et de la poche UC composée de supports en *unités de compte*.

Les classes d'actifs composant la poche UC seront :

- Actions Marchés Émergents ;
- Actions Européennes ;
- Flexible Dynamique ;
- Actions Immobilier ;
- Europe Small Cap ;
- Actions Monde ;
- Performance absolue ;
- FCPR ;
- Obligations High Yield.

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds Croissance, **le contrat comporte une garantie en Capital égale à 100% des sommes investies nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à plus de 2 ans de l'échéance et une Garantie en Capital égale à 90% des sommes investies nettes de frais sur versements pour les investissements ayant lieu à 2 ans et moins de l'échéance.**

L'échéance du fonds Croissance est définie comme la date de liquidation envisagée que vous avez choisi à l'adhésion de votre contrat (et modifiable ultérieurement par *avenant*).

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance (la date de liquidation envisagée), en l'absence d'opérations de votre part (liquidation, *arbitrage* vers un autre mode de gestion), les sommes investies sur le fonds Croissance sont automatiquement arbitrées sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

2.1.1. Les caractéristiques détaillées des profils de la Gestion par horizon retraite

Vous choisissez un profil parmi ceux proposés.

Les *arbitrages* entre les différents supports en vigueur, afin de maintenir la répartition de l'épargne suivant l'allocation en vigueur de la gestion que vous avez choisie et de votre date de liquidation envisagée, sont effectuées chaque semestre (en avril et octobre), sans frais. Les réajustements ne peuvent avoir lieu qu'entre les supports au sein de la poche UC ou de la poche UC vers la poche de supports présentant un profil d'investissement à faible risque uniquement.

Trois profils sont proposés :

- Gestion par horizon retraite profil Prudent ;
- Gestion par horizon retraite profil Équilibré. **Le profil Équilibré de la Gestion par horizon retraite est le profil appliqué par défaut conformément à la réglementation ;**
- Gestion par horizon retraite profil Dynamique.

Les allocations en vigueur correspondantes à ces trois profils sont définies selon :

- une part minimale d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (exprimée en pourcentage de l'épargne investie). Les supports d'investissement présentant un profil d'investissement à faible risque sont les supports en *unités de compte* dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2 (sur une échelle de 1 à 7, le niveau 7 représentant les supports les plus risqués) et un support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (tel que le fonds Croissance) ; et
- une part minimale de supports en *unités de compte* constitués de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque, (exprimée en pourcentage des versements) et ce en fonction du nombre d'années jusqu'à la date envisagée de départ à la retraite.

En raison de la variation de la *valeur des unités de compte*, l'exposition de votre épargne sur les différentes classes d'actifs pourra ponctuellement ne pas respecter l'exposition cible applicable entre deux réallocations semestrielles.

Le tableau descriptif ci-dessous précise les pourcentages d'investissement minimum relatifs aux actifs à faible risque, et aux supports en *unités de compte* constitués de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque, selon l'horizon de départ en retraite :

Profil Gestion	% minimum en fonction de l'horizon et du type d'actifs	Horizons							
		21 ans et plus	Entre 20 et 15 ans	Entre 15 et 10 ans	Entre 10 et 5 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans et moins
Prudent	Actifs à faible risque	30 %	30 %	30 %	60 %	80 %	85 %	90 %	100 %
	% minimum d'OPC ⁽⁹⁾ investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI ⁽¹⁰⁾ et/ou de titres de sociétés de capital-risque ⁽¹¹⁾ par versement	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Équilibré	Actifs à faible risque	0 %	0 %	0 %	20 %	50 %	60 %	70 %	78 %
	% minimum d'OPC ⁽⁹⁾ investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI ⁽¹⁰⁾ et/ou de titres de sociétés de capital-risque ⁽¹¹⁾ par versement	8 %	6 %	5 %	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %
Dynamique	Actifs à faible risque	0 %	0 %	0 %	0 %	30 %	40 %	50 %	56 %
	% minimum d'OPC ⁽⁹⁾ investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI ⁽¹⁰⁾ et/ou de titres de sociétés de capital-risque ⁽¹¹⁾ par versement	12 %	10 %	7 %	5 %	5 %	0 %	0 %	0 %

2.1.2. Les effets des profils de la Gestion par horizon retraite sur les droits issus de l'adhésion

- 1) Si l'un des profils de la Gestion par horizon retraite est choisi à l'adhésion, l'épargne investie sur le fonds Croissance est investie directement et l'épargne investie sur les supports en *unités de compte* est investie sur le support de trésorerie indiqué dans le Bulletin d'adhésion en vigueur durant le *délai de renonciation*.
Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'un *arbitrage* automatique sans frais vers les supports composant la poche *unités de compte*, selon la répartition de l'horizon en vigueur à cette date.
- 2) Si l'un des profils de la Gestion par horizon retraite est choisi en cours de vie de l'adhésion, l'épargne est automatiquement arbitrée à la date d'effet du changement du type de gestion, selon la répartition de l'horizon en vigueur à cette date ; des frais d'*arbitrage* sont prélevés le cas échéant comme précisé à l'article 2.4 « *Arbitrage* de votre épargne entre les types de gestion » du présent chapitre.
- 3) Tout versement complémentaire ou tout versement complémentaire programmé sur l'adhésion s'effectue dans le respect du profil choisi et de l'horizon en vigueur au moment dudit versement.
- 4) En cas de *rachat* partiel, l'*adhérent* choisit le(s) compartiment(s) qu'il souhaite racheter. En cas de *rachat* partiel de la Gestion par horizon retraite sur un de ces compartiments, le *rachat* s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports présents sur cette gestion financière.
- 5) Si des opérations sur l'épargne (un versement, un *rachat*, ...) sont en cours de réalisation lors d'un *arbitrage* prévu par l'*assureur*, ce dernier ne sera pas effectué.

(9) OPC : Organisme de Placement Collectif.

(10) Il s'agit de supports en unités compte constitués d'OPC principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés, tels que des supports de capital investissement (type FCPR - Fonds communs de placement à risques) et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI.

(11) Il s'agit de supports en unités compte constitués de titres de sociétés commerciales françaises gérées par une société de gestion de portefeuille et autorisées à utiliser la dénomination de « sociétés de capital-risque ».

2.1.3. Les Modalités d'investissement – Le choix du profil

Le choix d'un profil (Équilibré, Prudent ou Dynamique) de la Gestion par horizon retraite est effectué à l'adhésion dans le *Bulletin d'adhésion*, ou ultérieurement dans la demande de changement de type de gestion. L'horizon et l'allocation du profil choisi sont déterminés à partir du tableau ci-avant en considération de l'âge envisagé de liquidation déclaré à l'adhésion ou ultérieurement.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse compte tenu en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez intégralement les variations de ces valeurs.

2.1.4. Modification de l'âge de liquidation envisagé

À tout moment vous pouvez modifier votre âge de liquidation envisagé. Cette modification s'accompagnera de l'*arbitrage* nécessaire lors du prochain réajustement semestriel pour que votre épargne soit investie sur les supports autorisés dans le cadre du nouvel horizon d'investissement (sécurisation UC vers le fonds Croissance le cas échéant et réajustement entre les UC). L'échéance du fonds Croissance sera également modifiée en conséquence.

2.1.5. L'information sur l'épargne gérée dans le cadre d'un profil de la Gestion par horizon retraite

Nous vous adressons, après chaque *arbitrage* effectué dans le cadre de la gestion choisie, les situations de votre adhésion avant et après l'opération, documents valant *avenant* à l'adhésion.

L'allocation en vigueur, ainsi que les situations de l'adhésion, sont disponibles à tout moment auprès de votre conseiller. La Gestion par horizon retraite prend fin avec le dénouement de l'adhésion, à la suite de la liquidation totale de l'épargne, ou du décès de l'*assuré*, à partir du moment où nous en sommes informés (nous ne pourrions plus, à partir de ce moment, initier des *arbitrages*).

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens. Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application de la gestion choisie sur les supports en *unités de compte* et résultants des fluctuations à la hausse ou à la baisse des marchés financiers.

2.2. LA GESTION LIBRE

En optant pour la Gestion libre, vous renoncez expressément à la règle de sécurisation de votre épargne conformément aux dispositions de l'article D. 224-3 du Code monétaire et financier.

Pour l'épargne gérée en Gestion libre, ce type de gestion vous permet de :

- choisir vous-même les supports accessibles avec ce type de gestion sur lesquels vous souhaitez investir parmi la « Liste des supports » en vigueur ;
- choisir la répartition de votre épargne entre ces supports ;
- arbitrer votre épargne entre ces supports et avoir accès à différentes options d'*arbitrages*.

2.2.1. Arbitrage de votre épargne

À l'issue du *délai de renonciation*, défini à l'article 1.10.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1, vous avez la possibilité de demander un *arbitrage* de votre épargne investie entre les différents supports proposés et gérés en Gestion libre.

Les *arbitrages* en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.7.3 « Le fonds Croissance » du chapitre 1 de la présente *Notice*).

Après chaque *arbitrage*, un *avenant* sera envoyé par voie postale. Celui-ci vous précisera la nouvelle répartition de votre épargne.

Frais d'arbitrage :

L'*arbitrage* est effectué moyennant des frais maximum de 1% du montant à arbitrer avec un minimum forfaitaire de 68 €. Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contrevaletur en euros des supports désinvestis).

2.2.2. L'option Investissement progressif

2.2.2.1. L'objet de l'option

Vous pouvez demander à tout moment la mise en place d'*arbitrages* programmés (que nous appellerons Investissement progressif), du support en euros PER Coralys Euro ou d'un support en *unités de compte* vers un ou plusieurs autres supports en *unités de compte* ou vers une ou plusieurs *orientations de gestion* en Gestion sous mandat collective « à investir » (jusqu'à 3).

Par ailleurs, cette option n'est pas disponible sur le fonds Croissance.

2.2.2.2. Les modalités de l'option

L'option Investissement progressif est accessible dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion sous mandat collective et ne peut être mise en place qu'en l'absence d'options financières Écrêtage, Stop loss ou Stop loss max sur les supports concernés par l'option.

2.2.2.3. La mise en place de l'option

La mise en place d'une option Investissement progressif ne concerne qu'un seul compartiment. L'option choisie peut concerner indifféremment les versements volontaires déductibles, les versements volontaires non-déductibles, les versements issus de l'épargne salariale ou les versements obligatoires que vous choisissez lors de votre demande. Si le support à désinvestir et le(s) support(s) à investir sont présents sur plusieurs compartiments ou sous-compartiments, vous devrez faire autant de demandes que de compartiments ou sous-compartiments concernés pour mettre en place l'option sur l'ensemble de votre adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- le montant à désinvestir sur le support PER Coralys Euro ou le support en *unités de compte* à chaque période ;
- les dates des première et dernière *arbitrages* souhaitées ;
- la périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle des *arbitrages* ;
- le(s) support(s) « à investir » en Gestion libre et/ou l'/les *orientation(s) de gestion* (jusqu'à 3). Les supports éligibles à cette option sont des supports présents dans la « Liste des supports » en vigueur adossés à des OPC à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation, et hors supports adossés à des OPC de fonds Alternatifs. Le fonds Croissance en est exclu ;
- la répartition entre les supports « à investir », compte tenu du montant minimum par support indiqué sur le *Bulletin d'adhésion* ou la demande de souscription de l'option.

À noter que le premier *arbitrage* ne peut intervenir qu'à l'issue du *délai de renonciation* défini à l'article 1.10.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1 du présent document, et que l'option nécessite un délai de mise en place de 5 jours ouvrés⁽¹⁰⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.2.2.4. La modification de l'option

Vous pouvez modifier à tout moment et gratuitement :

- le(s) supports « à investir » et/ou l'/les *orientation(s) de gestion* (jusqu'à 3) ;
- la fréquence des *arbitrages*.

La modification intervient dans un délai de 5 jours ouvrés⁽¹⁰⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.2.2.5. La résiliation de l'option

Vous pouvez résilier l'option à tout moment et gratuitement, en envoyant un courrier à l'*assureur* dans laquelle vous précisez la date d'effet de la résiliation.

La résiliation prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés⁽¹⁰⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.2.2.6. Précisions complémentaires

La *date de valeur* pour les opérations d'Investissement progressif correspond au 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le 10^e jour du mois du déclenchement.

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'*arbitrages* programmés ou de les suspendre à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations éventuelles précisées dans les articles 1.6.1 « Choix des supports » et 1.6.2 « Modification de la Liste des supports » du chapitre 1 du présent document.

Vous en seriez alors informé dans les plus brefs délais.

2.2.2.7. Les frais associés à l'option

Les frais d'*arbitrage* dans le cadre de l'option Investissement progressif s'élèvent à 1 % maximum du montant de l'épargne arbitrée avec un minimum à 15 €.

Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

2.2.3. Les options financières Écrêtage et Stop loss max

(10) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'*assureur*.

2.2.3.1. L'objet de l'option

L'option Écrêtage a pour objet de désinvestir partiellement, de manière automatique, un ou plusieurs supports en *unités de compte* dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers. Cela se traduit sur votre adhésion par un *arbitrage* automatique d'un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Option) vers un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Cibles) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est supérieure ou égale au seuil de déclenchement. Le fonds Croissance et le support PER Coralys Euro ne peuvent être désignés comme support Cible ni comme support Option.

L'option Stop loss max permet de désinvestir totalement, de manière automatique, un ou plusieurs supports en *unités de compte* dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ces supports. Cela se traduit sur votre adhésion par un *arbitrage* automatique d'un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Option) vers un ou plusieurs supports (supports Cibles) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est inférieure ou égale au seuil de déclenchement. Vous pouvez opter pour l'une de ces deux options ou pour les deux. Les montants investis sur les *supports d'investissement exprimés en unités de compte* ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur les supports en *unités de compte* présente un risque de perte en capital.

2.2.3.2. Définitions

Le support Option est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti (partiellement pour l'option Écrêtage et totalement pour l'option Stop loss max) en cas de déclenchement de l'option.

Le support Cible est le support sur lequel le montant désinvesti sera arbitré en cas de déclenchement de l'option.

La valeur de référence sert de base au déclenchement de l'option. Elle est égale à la valeur atteinte de l'épargne sur le support Option à la date de référence.

La date de référence correspond :

- au 1^{er} jour ouvré⁽¹¹⁾ qui suit l'expiration du *délai de renonciation* si l'option est choisie à l'adhésion ;
- au 1^{er} jour ouvré⁽¹¹⁾ qui suit la réception de la demande si l'option est étendue à un ou plusieurs support(s) et/ou si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion. Dans tous les cas, ce jour ouvré ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à l'adhésion.

Le nombre d'*unités de compte* de référence est égal au nombre d'*unités de compte* observé à la date de référence.

La date d'observation est quotidienne.

La valeur liquidative moyenne d'investissement pour chaque support Option est égale au résultat de la division entre :

- la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et *arbitrages* en entrée), effectués sur le support Option entre la date de référence et la date d'observation ; et
- la somme du nombre d'*unités de compte* de référence et du nombre d'*unités de compte* relatif à tous les investissements observés sur le support Option depuis la date de référence. La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue, ainsi, en fonction des investissements réalisés sur le support Option.

La performance financière moyenne ou taux de valeur liquidative moyenne d'investissement (exprimé en pourcentage) est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement ; et
- la valeur liquidative moyenne d'investissement.

Le seuil de déclenchement correspond au niveau de fluctuation des marchés financiers qui permettra à l'option de se déclencher. Il s'exprime en pourcentage, un pourcentage positif pour l'option Écrêtage et négatif pour l'option Stop loss max. C'est vous qui le fixez en respectant les minimums indiqués à l'article 2.2.3.3 « Modalités de mise en place d'une option » du présent chapitre.

2.2.3.3. Modalités de mise en place d'une option

Les options Stop loss max et Écrêtage ne peuvent être souscrites que dans le cadre de la Gestion libre : les supports Option et les supports Cibles sélectionnés doivent être gérés en Gestion libre. Les options Stop loss max et Écrêtage peuvent être mises en place concomitamment sur le même support option.

La mise en place d'une option Stop loss max et Écrêtage ne concerne qu'un seul compartiment. L'option choisie peut concerner indifféremment les versements volontaires déductibles, les versements volontaires non déductibles, les versements issus de l'épargne salariale ou les versements obligatoires que vous choisirez lors de votre demande. Si le(s) support(s) Option(s) et le(s) support(s) Cible(s) sont présents sur plusieurs compartiments ou sous-compartiments, vous devrez faire autant de demandes que de compartiments ou sous-compartiments concernés pour mettre en place l'option sur l'ensemble de votre adhésion.

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du *délai de renonciation*, si l'option est choisie à l'adhésion ;

(11) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'assureur.

- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion. Dans tous les cas, ce jour ouvré ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- le(s) support(s) Option, avec pour chacun d'eux le seuil de déclenchement associé ;
- le(s) support(s) Cible(s), avec pour chacun d'eux la répartition souhaitée dans le cadre de l'*arbitrage*.

Par support, il faut entendre les supports en *unités de compte* adossés à des parts d'OPC à valorisation quotidienne, hors OPC à durée de commercialisation limitée dans le temps et OPC de fonds Alternatifs.

Vous n'avez pas la possibilité de choisir le support en euros ni le fonds Croissance comme support Option ou comme supports Cibles. Le seuil de déclenchement doit être un multiple de 1% supérieur ou égal à 5% pour l'option Écrêtage et inférieur ou égal à -10% pour l'option Stop loss max.

2.2.3.4. Exécution de l'option Écrêtage

Déclenchement de l'option Écrêtage :

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Écrêtage la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne. L'*arbitrage* se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est supérieure ou égale au seuil de déclenchement fixé au plus tard le jour ouvré qui suit la date d'observation.

Conséquences sur le support Option où l'option Écrêtage s'est déclenchée à la date d'observation :

- une partie de l'épargne du support Option est arbitrée⁽¹²⁾ vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Écrêtage à la date d'*arbitrage* définie à l'article 2.2.3.6 « *Date de valeur de l'opération* » du présent chapitre ;
- les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Écrêtage sont réinitialisés selon la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation.

Le montant d'épargne à arbitrer est égal au résultat de la multiplication entre :

- la différence entre la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'Investissement ; et
- le nombre d'*unités de compte* présent sur le support Option à la date d'observation.

Le montant d'épargne à arbitrer est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Écrêtage, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 2.2.3.8 « *Frais des options Écrêtage et Stop loss max* » du présent chapitre. Cet *arbitrage* a pour conséquence de diminuer le nombre d'*unités de compte* du support Option et d'augmenter le nombre d'*unités de compte* des supports Cible.

2.2.3.5. Exécution de l'option Stop loss max

Déclenchements de l'option Stop loss max :

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Stop loss max la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne d'investissement. L'option Stop loss max se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est inférieure ou égale au seuil de déclenchement fixé.

Conséquences sur le support Option où l'option Stop loss max s'est déclenchée à la date d'observation :

- la totalité de l'épargne du support en *unité de compte* est arbitrée⁽¹²⁾ vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Stop loss max à la date d'*arbitrage* définie à l'article 2.2.3.6 « *Date de valeur de l'opération* » du présent chapitre ;
- l'option Stop loss max est automatiquement résiliée sur ce support.

Le montant ainsi arbitré est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Stop loss max, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports.

Si au niveau du support Option, ni l'option Écrêtage et ni l'option Stop loss max ne se sont déclenchées, et, que la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation est supérieure à la valeur liquidative moyenne d'investissement, les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Stop loss max sont redéfinis en prenant en compte la *valeur de l'unité de compte* connue à cette date d'observation.

2.2.3.6. Date de valeur de l'opération

L'*arbitrage*, lié à l'exécution des options Écrêtage ou Stop loss max, sera réalisé le 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le déclenchement de ces options.

Cet *arbitrage* a lieu sous réserve qu'aucun acte de gestion ne soit en cours à la date d'*arbitrage*, qu'il soit initié par vous ou qu'il soit associé à la vie de votre adhésion.

2.2.3.7. Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en unités de compte

Vous pouvez opter pour une de ces options ou les deux à tout moment à condition :

- de disposer d'une épargne sur chaque support Option au moins égale à 1 500 € ; et

(12) L'*arbitrage* n'est réalisé que si le montant à arbitrer est au moins égal à 75 €.

- que les supports que vous avez choisis, ne font pas déjà l'objet d'options d'*arbitrage* automatique. Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop loss max. Un support en *unités de compte* ne peut être choisi comme support Option s'il sert déjà de support Cible pour une option. Si l'option Stop loss max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée. En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. Dès lors, tout nouvel investissement sur le support Option fera l'objet de l'option Écrêtage. De plus, le cas échéant, le déclenchement de l'option Stop loss max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

2.2.3.8. Frais des options Écrêtage et Stop loss max

Les frais d'option financière s'élèvent à 0,50 % maximum du montant de l'épargne arbitrée un minimum de 15 € et sont prélevés au déclenchement de l'option sur le support en sortie. Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

2.2.3.9. Modalités en cas de modification d'une option

Vous pouvez à tout moment, dans la limite de 5 fois par an à partir de la mise en place de l'option :

- modifier le seuil de déclenchement d'un support Option : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- modifier la répartition d'un support Cible : préciser, pour chacun des supports Cibles de l'option, les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- ajouter un support Option : préciser le nom du support, le code ISIN ainsi que le seuil de déclenchement ;
- ajouter un support Cible : préciser pour chacun des supports Cibles de l'option les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- résilier l'option pour un support (support(s) Option et/ou support(s) Cible(s)) : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- résilier l'option.

Pour toute modification, vous devez en aviser l'*assureur*. Cette modification sera prise en compte au plus tard le 3^e jour ouvré suivant la date de réception de votre demande par l'*assureur*.

2.2.3.10. Opération sur titre sur un support option ou support cible

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion...) sur un support Option ou Cible, l'option pourra être résiliée par l'*assureur* selon les cas visés à l'article 1.6.2 « Modification de la Liste des supports » du chapitre 1 du présent document. L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

2.2.3.11. Résiliation d'une option

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'une option ou de la résilier à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations précisées dans l'article 2.2.3.7 « Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en *unité de compte* » du présent chapitre. Nous vous informerons préalablement à la résiliation.

2.3. LA GESTION SOUS MANDAT COLLECTIVE

En optant pour de la Gestion sous mandat collective, vous renoncez expressément à la règle de sécurisation de votre épargne conformément aux dispositions de l'article D. 224-3 du Code monétaire et financier.

Vous pouvez cumuler jusqu'à trois *orientations de gestion* sur un même compartiment ou sous compartiment. Ces *orientations de gestion* peuvent être choisies en Gestion sous mandat collective avec un *mandat* donné à l'*assureur* comme décrit à l'article 2.3.1 « La Gestion sous mandat collective avec un *mandat* donné à l'*assureur* » du présent chapitre.

2.3.1. La Gestion sous mandat collective avec un mandat donné à l'assureur

Le mode de Gestion sous mandat collective avec un *mandat* donné à l'*assureur* vous permet de choisir avec votre conseiller la Société de gestion et l'*orientation de gestion* et de mandater l'*assureur* pour mettre en application les conseils de la Société de gestion choisie, dans les conditions explicitées dans le présent chapitre. Il est expressément indiqué que le *mandataire* se réserve la possibilité de ne pas suivre les conseils formulés par la Société de gestion.

2.3.1.1. Les caractéristiques générales de la Gestion sous mandat collective avec un mandat donné à l'assureur

2.3.1.1.1. Les personnes concernées par le mandat

- Le *mandant*, vous, l'*adhérent* ;
- Le *mandataire*, nous, l'*assureur* ;
- Le conseiller.

2.3.1.1.2. L'objet du mandat

Vous donnez un *mandat d'arbitrage* au *mandataire* qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles L 132-27-3 et L 132-27-4 du Code des assurances), lui permettant ainsi, en votre nom et pour votre compte, de sélectionner les supports d'investissement figurant dans la « Liste des supports » en vigueur et autorisés dans le cadre de la Gestion sous mandat collective et d'effectuer toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement gérés sous mandat.

Le *mandataire* s'engage à mettre en œuvre l'*orientation de gestion sous mandat* (ci-après appelée « **orientation de gestion** ») conseillée par la Société de gestion que vous avez choisie avec votre conseiller.

Il est toutefois expressément indiqué que le *mandataire* se réserve la possibilité de ne pas suivre les conseils formulés par la Société de gestion.

Le conseiller a vérifié la conformité de ces choix à vos besoins, vos exigences, votre horizon de placement et votre profil d'épargnant.

En conséquence, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement, ni aux d'arbitrage au sein de la Gestion sous mandat collective.

Vous restez cependant libre d'effectuer des arbitrages entre les supports de la Gestion libre, dans les conditions définies à l'article 2.2.1 « Arbitrage de votre épargne » du présent chapitre, ainsi qu'entre les types de gestion.

Vous vous engagez à ne jamais prendre contact avec la Société de gestion (tout comme la Société de gestion s'interdira de prendre contact avec vous).

2.3.1.1.3. Durée et date d'effet du mandat

La date d'effet :

Le mandat prend effet :

- au plus tôt à l'issue du *délai de renonciation* défini à l'article 1.10.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1 ;
- si le *mandat* est choisi, en cours de vie du contrat, le 1^{er} ou le 2^e jour ouvré suivant la date de réception par l'*assureur* de la demande signée de Gestion sous mandat.

La durée :

Le *mandat* est valable pour une durée d'1 an, prorogeable tacitement d'année en année sauf manifestation contraire d'une des parties.

2.3.1.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat collective avec un mandat donné à l'assureur

Vous choisissez une *orientation de gestion* parmi celles proposées par la Société de gestion que vous avez sélectionnée.

Pendant toute la durée du *mandat*, nous mettons en œuvre les recommandations de cette Société de gestion s'appliquant périodiquement à la répartition de l'épargne en vigueur tout en gardant la possibilité de ne pas suivre ces recommandations.

Ce qui implique que pour chaque *orientation de gestion*, nous sélectionnons, en votre nom et pour votre compte, les supports dans la « Liste des supports » en vigueur, appliquons la répartition entre eux après contrôle de la répartition entre les catégories de supports en *unités de compte* et par conséquent les opérations d'*arbitrage* pour s'y conformer.

Chaque *orientation de gestion* ne pourra pas être composée de plus de 40 % de supports en *unités de compte* de la Société de gestion sélectionnée.

S'agissant de l'épargne investie dans un contrat d'assurance de groupe sur la vie, les opérations d'*arbitrage* ne sont pas destinées à favoriser la spéculation. Dans cette perspective, le nombre d'opérations d'*arbitrage* global délégué sera limité et seront réalisées périodiquement par le *mandataire*.

2.3.1.2.1. Les effets du mandat sur les droits issus du contrat

- 1) Si le *mandat* est choisi à l'adhésion du contrat, l'épargne affectée à la Gestion sous mandat collective est, à la fin du *délai de renonciation*, automatiquement et gratuitement arbitrée du support de trésorerie vers les supports correspondant à l'*orientation de gestion* choisie.
- 2) Si le *mandat* est choisi en cours du contrat, l'épargne affectée à la Gestion sous mandat collective est automatiquement arbitrée selon l'*orientation de gestion* choisie et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 2.4 « Arbitrage de votre épargne entre les types de gestion » du présent chapitre.

- 3) Tout versement complémentaire affecté à la Gestion sous mandat collective ou tout *arbitrage* en entrée depuis un autre type de gestion s'effectue dans le respect de l'*orientation de gestion* choisie et de la répartition de l'épargne en vigueur au moment dudit versement ou *arbitrage*.
 - 4) Toute liquidation ou *rachat* sur la partie du contrat gérée sous mandat ou tout *arbitrage* en sortie vers un autre type de gestion s'effectue au prorata des supports de l'épargne gérée sous mandat.
 - 5) Si des opérations sur l'épargne gérée sous mandat (versement, *arbitrage*, ...) sont en cours de réalisation lors d'un *arbitrage* prévu par l'*assureur*, ce dernier ne sera pas effectué.
- Les opérations des points 1) à 4) seront effectuées en *dates de valeur* visées à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

2.3.1.2.2. Les modalités d'investissement – Le choix de l'orientation de gestion et de la Société de gestion

Le choix de l'*orientation de gestion* et de la Société de gestion est effectué dans le *Bulletin d'adhésion*, ou, en cours de vie du contrat, dans le Bulletin de versement complémentaire ou d'*arbitrage*, avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller qui s'assure de la conformité de l'*orientation de gestion* avec vos besoins, vos exigences, votre horizon de placement et votre profil d'épargnant. **Le choix de la Société de gestion ne doit pas être source de conflit d'intérêts entre votre conseiller et vous.**

Vous pouvez cumuler jusqu'à trois orientations de gestion différente par compartiment (versements volontaires déductibles, versements volontaires non déductibles, versements issus de l'épargne salariale et versements obligatoires). Les Sociétés de gestion référencées par l'*assureur* ainsi que les orientations de gestion sont présentées dans le document en vigueur intitulé « Liste des Sociétés de gestion référencées par l'*assureur* pour la Gestion sous mandat collective ». Ce document est disponible sur simple demande auprès de l'*assureur*.

J'ai noté que l'investissement sur des supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis par l'assureur, qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.3.1.2.3. La modification de l'orientation de gestion

Vous pouvez, en cours d'exécution du *mandat*, demander le changement d'*orientation de gestion* et/ou de Société de gestion. Ces choix sont effectués avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller.

L'épargne gérée sous mandat constituée sera alors arbitrée en *date de valeur* définie à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1 (opération d'*arbitrage*), selon la nouvelle *orientation de gestion* choisie.

Un *avenant* au contrat précisant la nouvelle répartition de votre épargne gérée sous mandat collectif vous sera envoyé par voie postale.

2.3.1.2.4. Les frais prélevés

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du *mandat* sur l'épargne gérée en Gestion sous mandat collective s'entendent :

- d'une part des frais prélevés sur l'épargne tels que définis à l'article 1.7.4.4 « Frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* » du chapitre 1 ; et
- d'autre part des frais au titre du *mandat* fixés à 1,50 % maximum par an de l'épargne gérée sous mandat collectif. La somme de ces frais est prélevée quotidiennement au *taux équivalent* journalier par diminution du nombre d'*unités de compte* inscrit au contrat.

2.3.1.2.5. L'information sur l'épargne gérée sous mandat collectif

Nous vous adressons par voie postale, après chaque *arbitrage* effectué dans le cadre de l'*orientation de gestion* choisie, les situations de votre contrat avant et après l'opération, documents valant *avenant* au contrat.

2.3.1.2.6. La fin du mandat

En tout état de cause, le *mandat* prend fin avec le contrat.

Les modalités de résiliation :

Vous pouvez résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'*assureur*.

De même, l'*assureur* peut résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées par le *mandat* prend effet 60 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie, et met fin au *mandat*.

Nous établissons et vous remettons alors une situation de votre contrat par voie postale.

En cas d'opérations en cours, la date d'effet de la résiliation sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

La résiliation de plein droit :

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou si le *mandant* fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers, le *mandat* sera résilié de plein droit.

Le *mandataire* ne pourra plus, à partir du moment où l'une des situations visée ci-avant lui aura été notifiée, initier des *arbitrages*. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la notification et non-exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du mandat :

À compter de la date de résiliation, l'*assureur* s'interdit toute opération d'*arbitrage* dans le cadre du *mandat*.

À la fin du *mandat*, l'épargne est donc maintenue sur les supports qui composaient à ce moment-là l'orientation de gestion choisie sauf si un des supports investis dans le cadre du *mandat* n'est pas éligible au mode de Gestion libre. Dans cette situation, l'épargne présente sur les supports concernés serait alors arbitrée sans frais vers la SICAV de trésorerie en vigueur.

La résiliation vous replace dans la plénitude des droits prévus en Gestion libre, tels que décrits à l'article 2.2 « La Gestion libre » du présent chapitre.

En particulier, votre épargne pourra, par la suite, être arbitrée entre les différents supports de la Gestion libre, selon les dispositions de l'article 2.2.1 « *Arbitrage* de votre épargne » du présent chapitre.

2.3.1.2.7. La responsabilité du mandataire

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent *mandat* en fonction des recommandations et des conseils fournis par la Société de gestion.

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, nous ne pourrions être tenus responsables des risques financiers consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat et de la sélection des supports en unités de compte dans la mesure où l'allocation financière est conforme à l'orientation de gestion choisie.

2.3.1.2.8. Les litiges

Vous reconnaissez avoir pris connaissance, par la signature du *Bulletin d'adhésion* ou de la demande de Gestion sous mandat collective en cours de vie du contrat, des conditions du *mandat* référencé au présent chapitre, et en approuvez tous les termes, sans exception, ni réserve.

2.4. ARBITRAGE DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES TYPES DE GESTION

Vous pouvez demander jusqu'à quatre *arbitrages* maximum par an sur chacun des compartiments, entre les trois types de gestion proposés.

À cette occasion, l'*arbitrage* est effectué en *date de valeur* définie à l'article 1.9 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1 moyennant des frais de 1% du montant désinvesti, avec un minimum de 68 € (correspondant à la contre-valeur en euros des supports désinvestis). Ce minimum forfaitaire est révisable annuellement auquel cas vous en seriez informé au préalable.

À l'issue de chaque *arbitrage* effectué, nous vous adresserons par voie postale un *avenant* précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

L'Association AXIVA et AXA peuvent être amenés à proposer de nouveaux types de gestion dans le cadre de ce plan.

3. LES GARANTIES DÉCÈS

3.1. LA GARANTIE PLANCHER

Si vous avez moins de 75 ans lors de l'adhésion, vous pouvez souscrire la garantie Décès optionnelle, dite « garantie Plancher » quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre, Gestion sous mandat collective, Gestion par horizon retraite).

Celle-ci ne peut être souscrite qu'au moment de l'adhésion et prend effet simultanément avec votre adhésion.

La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur l'adhésion.

Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations et exclusions visées à l'article 3.1.2 « Les limitations et exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des primes nettes investies, diminué du cumul des éventuels rachats.

3.1.1. Le cout de la garantie

3.1.1.1. Les modalités de calcul

Lorsque la garantie est souscrite, nous procédons chaque fin de mois, et en cours de mois lors d'un règlement, au calcul et au prélèvement éventuel de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

Capital sous risque :

Le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le capital minimum (défini ci-avant) et la valeur de l'épargne observée à la date de calcul de la prime (définie à l'article 1.7 « Évolution de la valeur de votre épargne » du chapitre 1).

À compter de sa date d'effet, et dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie Plancher donne lieu au paiement de primes d'assurances relatives à la couverture de cette garantie.

Montant de la prime d'assurance :

À la date de calcul de la prime :

- dans le cas où le capital sous risque est nul, la prime due est nulle ;
- dans le cas où le capital sous risque est positif, la prime mensuelle due est égale au tarif mensuel (calculé selon l'âge de l'assuré à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du présent chapitre) multiplié par le capital sous risque.

3.1.1.2. Le mode de prélèvement

Pour l'épargne gérée en Gestion libre, en Gestion sous mandat collective et en Gestion par horizon retraite, le montant de prime qui découle de cette garantie est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne, au prorata de la valeur atteinte sur chacun des supports d'investissement à l'exception faite des sommes investies sur le fonds Croissance (pour lesquelles le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports), ce qui se traduit, pour les supports en *unités de compte*, par une diminution du nombre d'*unités de compte* inscrit à votre contrat, et pour le support en euros, par une diminution du montant de l'épargne inscrite sur ce support.

Si l'épargne est ou devient entièrement investie sur le fonds Croissance, y compris de manière temporaire, les frais ne seront plus prélevés et vous perdrez le bénéfice des garanties décès (comme décrit à l'article 3.1.2 « Les limitations et exclusions » du présent chapitre).

3.1.1.3. Le tarif de la garantie

Ce tarif annuel, en vigueur au 1^{er} janvier 2025, a une durée d'1 an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Le tarif mensuel, dépendant de l'âge de l'assuré, est égal au *taux équivalent* mensuel au tarif annuel correspondant.

En pourcentage des capitaux sous risque ⁽¹³⁾ :

Âge	< 33 ans	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Taux	0,136%	0,143%	0,156%	0,168%	0,183%	0,201%	0,224%	0,248%	0,248%	0,274%	0,304%	0,344%
Âge	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Taux	0,384%	0,419%	0,451%	0,489%	0,532%	0,581%	0,627%	0,675%	0,730%	0,795%	0,865%	0,933%
Âge	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
Taux	1,000%	1,067%	1,145%	1,242%	1,357%	1,490%	1,626%	1,760%	1,913%	2,090%	2,323%	2,575%
Âge	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
Taux	2,844%	3,141%	3,487%	3,872%	4,286%	4,760%	5,286%	5,844%	6,446%	7,119%	7,846%	8,627%

Exemple : supposons qu'à la date de calcul de la prime, la valeur de l'épargne soit égale à 350 000 €, le cumul des versements nets investis diminué du cumul des *rachats* soit égal à 400 000 € et l'âge de l'assuré soit 44 ans. Le tarif mensuel est égal à : $0,384\%/12 = 0,0320\%$.

Si la garantie souscrite est la garantie Plancher, la prime mensuelle est alors égale à : $0,0320\% \times (400\,000\,€ - 350\,000\,€) = 16\,€$.

3.1.2. Les limitations et exclusions

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie Décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie **cesse au plus tard aux 80 ans de l'assuré**.

La garantie cesse également en même temps que cesse le contrat (en cas de renonciation, *rachat* total, versement du capital décès, ...).

La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en *unités de compte* (par diminution du nombre d'*unités de compte*), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.

Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un *rachat* partiel ou un *arbitrage*, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie :
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.

3.1.3. Les modalités de résiliation

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.

Vous disposez à tout moment de la faculté de la résilier sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à notre Service Client.

La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi, et de façon définitive.

Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie Plancher, nous vous en informerons afin que vous puissiez soit résilier la garantie soit procéder au règlement des primes correspondantes.

3.2. LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Si vous avez moins de 70 ans lors de l'adhésion de votre contrat, vous bénéficiez automatiquement sans frais de la garantie Décès en cas d'*accident*, dite « garantie Décès accidentel », quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre, Gestion sous mandat collective, Gestion par horizon retraite). La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur le contrat.

(13) Le capital sous risque est déterminé par différence entre le capital garanti et la valeur de transfert lorsque celle-ci est inférieure.

Avec cette garantie, le capital décès suite à un *accident*, sous réserve des limitations et exclusions visées aux articles 3.2.1 « Les limitations » et 3.2.2 « Les exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des versements nets investis, diminué du cumul des éventuels *rachats*.

La garantie cesse au plus tard au 70^e anniversaire de l'*assuré*, âge limite de couverture.

3.2.1. Les limitations

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même *assuré* et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'*assureur*, comportant une garantie décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie **cesse au plus tard aux 70 ans de l'*assuré***.

La garantie cesse également en même temps que cesse l'adhésion (en cas de renonciation, *rachat* total, versement du capital décès, ...).

3.2.2. Les exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide conscient ou inconscient, ou tentative de suicide, ou de tout acte volontaire ou intentionnel de l'*assuré* dans l'année qui suit l'adhésion au contrat ;
- en cas d'augmentation de garanties, le suicide et la tentative de suicide sont exclus pour le supplément de garanties pendant la 1^{re} année suivant la prise d'effet de cette augmentation ;
- en cas de fait intentionnel de l'un des *bénéficiaires* ou à l'instigation de l'*assuré* ;
- en cas de décès résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'*assuré* se trouve à bord d'un aéronef, muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote autorisé par la réglementation en vigueur ;
- en cas de décès résultant de la pratique d'un sport aérien y compris le parachutisme, la pratique du deltaplane ou de l'ULM ou du parapente ;
- en cas de décès pour cause de faits de guerres (civiles ou étrangères), d'insurrections, de conflits à caractères militaires, d'opérations de maintien de l'ordre (dans le cadre des résolutions de l'ONU ou toute autre institution similaire) ou de la paix, d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires ou de rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- en cas de décès pour cause d'état d'ivresse (taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur – article L. 1 du Code de la route) ;
- en cas de décès résultant de l'usage et conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ;
- en cas de décès résultant de l'usage de produits médicamenteux ou tranquillisants, à doses non prescrites par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement ;
- en cas de décès résultant de la participation de l'*assuré* à des paris, défis, tentatives de record, compétitions, courses, vols d'essais ;
- en cas de décès résultant de la pratique du ski hors pistes balisées et du surf des neiges hors pistes balisées ;
- en cas de décès résultant de la pratique de la plongée sous marine avec scaphandre ou de l'escalade ou de l'alpinisme lorsqu'elle s'effectue hors du contrôle de la fédération sportive agréée (avec licence et encadrement par des moniteurs) ;
- en cas de décès à la suite de conséquences d'opération de chirurgie plastique non consécutive à un *accident* et conséquences du traitement des malformations congénitales.

Les causes ci-dessous ne sont pas considérées comme des *accidents*, même si l'apparition des symptômes est soudaine et imprévisible :

- toute atteinte musculaire, tendineuse ou ligamentaire, ainsi que les affections du rachis (par exemple et non limitativement: lumbagos, sciatiques, hernies discales, cruralgies), liées à une altération de la santé de l'*assuré* déjà existante à la survenance de l'incapacité ;
- les ruptures du Tendon d'Achille et les fractures de fatigue ;
- les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies et les affections vasculaires ;
- les chocs émotifs et les états dépressifs, même consécutifs à un *accident*.

La prise en charge d'un événement au titre de l'*accident* de travail par la caisse de régime obligatoire ne prévaut pas sur l'application de la définition contractuelle ci-dessus.

4. LES VALEURS DE TRANSFERT ET LE CUMUL DES VERSEMENTS

4.1. INFORMATIONS SUR LES VALEURS DE TRANSFERT ET CUMUL DES VERSEMENTS AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 523 560,21 € (brut de frais à l'entrée et sur versements de 4,50 % sur la totalité du versement tels que définis à l'article 1.5 « Versements » du chapitre 1). Après déduction des frais à l'entrée sur versements, le montant initial s'élève à 500 000 €.

Hypothèse :

On considère que la garantie Plancher n'a pas été souscrite et que le versement initial est investi en Gestion libre, en Gestion sous mandat collective et en Gestion par Horizon Retraite selon la ventilation suivante :

- 40 % dans le cadre de la Gestion libre, dont :
 - (1) 10 % investis sur le support en euros soit 50 000 € ;
 - (2) 10 % investis sur le fonds Croissance soit 50 000 € ;
 - (3) 20 % investis sur un support en UC hors support de trésorerie soit 100 000 € ;
- (4) 20 % dans le cadre de la Gestion sous mandat collective investis suivant l'orientation de gestion retenue soit 100 000 €.
- 40 % dans le cadre du profil Équilibré de la Gestion par horizon retraite, dont :
 - (2) 24 % investis sur le fonds Croissance soit 120 000 € ;
 - (3) 16 % investis sur les supports en UC soit 80 000 €.

Tableau de valeurs de transfert minimales et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années :

Ce tableau de valeurs est indiqué dans le cas évoqué ci-avant.

	Nombre d'années écoulées							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements (exprimés en euros)	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €
Valeurs de transfert minimales sur le support en euros (exprimées en euros) si la garantie Plancher n'est pas souscrite								
Support en euros (1)	49 500,00 €	49 005,00 €	48 514,95 €	48 029,80 €	47 549,50 €	47 074,00 €	46 603,26 €	46 137,23 €
Valeurs de transfert pour le fonds Croissance (exprimées en un nombre générique de part de provision de diversification)								
Fonds Croissance en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite (2)	99,00 PPD	98,01 PPD	97,02 PPD	96,05 PPD	95,09 PPD	94,14 PPD	93,20 PPD	92,27 PPD
Valeurs de transfert pour les supports en unités de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte) si la garantie Plancher n'est pas souscrite								
Unités de compte en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite (3)	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC
Unités de compte de la Gestion sous mandat collective (4)	97,50 UC	95,06 UC	92,68 UC	90,36 UC	88,10 UC	85,90 UC	83,75 UC	81,66 UC

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Notice (associés à l'application de garanties Décès ou options d'arbitrages), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC, ni en nombre de Parts de Provisions de Diversification (PPD) pour le fonds Croissance.

Précisions sur les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-avant :

- le cumul des versements est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires ;
- les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ;
- les valeurs de transfert sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, un arbitrage autre que celui prévu à l'issue du délai de renonciation, un versement complémentaire) ;
- les valeurs de transfert n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux ;

PER CORALIS

Les valeurs de transfert et le cumul des versements

- **sur le support en euros**, ces valeurs de transfert sont calculées à compter de la 1^{re} année à partir du versement initial investi sur ce support. Elles tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuel au taux maximum de 1% et ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros : $50\,000\text{ €} \times (1 - 1\%) = 49\,500\text{ €}$;
- **sur les supports en UC**, les valeurs de transfert sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre d'UC garanti n'intègre pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution ;
- **pour le fonds Croissance**, les valeurs de transfert sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de transfert tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au *taux équivalent* journalier.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année : $99\text{ PPD} = 100 \times (1 - 1\%)$;
- ces valeurs de transfert tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au *taux équivalent* journalier pour les supports *en unités de compte* de la Gestion libre et de la Gestion par horizon retraite et des frais de gestion et des frais de gestion supplémentaires au *taux équivalent* journalier pour les supports en *unités de compte* de la Gestion sous mandat collective.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite : $99,00\text{ UC} = 100 \times (1 - 1\%)$.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion sous mandat collective : $97,50\text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50\% - 1\%)$;
- les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en *Unités de Compte (UC)* sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la *valeur de l'UC* à la *date de valeur* considérée pour le transfert. Les valeurs de transferts en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification (PPD)* par la valeur de la part à la *date de valeur* considérée pour le transfert ;
- les valeurs de transfert sont indiquées en supposant réalisé l'*arbitrage* prévu au terme du *délai de renonciation*, conformément à l'article 1.6.4 « Investissement sur les supports en *unités de compte* » du chapitre 1 ;
- si la quote-part de votre versement affectée aux supports en UC est nulle, les valeurs de transfert pour les supports en *unités de compte* exprimées ci-avant sont sans objet ;
- si la quote-part de votre versement affectée au fonds Croissance est nulle, les valeurs de transfert pour le fonds Croissance exprimées ci-avant sont sans objet.

Les valeurs de transfert minimales personnalisées (c'est-à-dire prenant en compte le montant exact de votre versement net investi sur le support en euros à l'adhésion) figurent dans le *Bulletin d'adhésion*.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que :

- **sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.** La *valeur de ces unités de compte* qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en *unités de compte* présente un risque de perte en capital ;
- **sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts).** La *valeur de la provision de diversification* est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précisions complémentaires :

Si vous avez souscrit la garantie Plancher :

- les prélèvements au titre de la garantie Plancher ne sont pas déterminables à l'adhésion (car ils dépendent de l'âge de l'*assuré* et du montant des éventuels capitaux sous risque) ;
- ils sont retenus mensuellement sur l'épargne gérée et **ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC.**

Il n'existe par conséquent pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros et en nombre d'unités de compte.

La valeur de transfert est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations (à l'article 4.2 « Simulations de la valeur de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie Décès » du présent chapitre).

4.2. SIMULATIONS DE LA VALEUR DE TRANSFERT INTÉGRANT LES PRÉLÈVEMENTS RELATIFS À LA GARANTIE DÉCÈS

Le présent paragraphe a pour objet de vous présenter les simulations des valeurs de transfert avec prise en compte de la garantie Plancher. À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données **d'après des hypothèses avec une durée des engagements de 8 ans selon trois scénarios annuels : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la Part de Provision de Diversification (PPD), et pour chacun d'eux à partir de trois hypothèses d'évolution sur 8 ans de la valeur des unités de compte : hausse de 50 %, stabilité et baisse de 50 %.**

Hypothèses :

On se place dans les mêmes hypothèses que celles de l'article 4.1 « Informations sur les valeurs de transferts et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années » du présent chapitre (c'est-à-dire même montant de versement brut versé, et même ventilation entre les différents types de gestion).

Le tarif mensuel de la garantie Plancher dépendant de l'âge de l'assuré, on suppose par ailleurs que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à l'adhésion.

Précisions sur la garantie Plancher :

Comme indiqué article 3.1.1 « Le cout de la garantie » du chapitre 3, à la date de calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de la garantie Plancher (chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois) :

- dans le cas où le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au capital minimum : le cout de la garantie est nul ;
- dans le cas contraire : le cout de la garantie = $T_{\text{âge}} \times (\text{Montant du capital minimum} - \text{Montant de l'épargne atteinte})$.

Avec $T_{\text{âge}}$ = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré, calculé à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du chapitre 3. Si par exemple à l'adhésion, l'assuré a 40 ans : le tarif annuel pour la 1^{re} année est de 0,248 %, et le tarif correspondant mensuel T_{40} est de 0,021% (tarif annuel/12)

Mode de prélèvement :

- cout imputable à l'épargne gérée en Gestion libre : prélèvement sur les supports en unités de compte (2) et sur le support en euros (1), au prorata de l'épargne sur ces supports à l'exception du fonds Croissance ;
- cout imputable à l'épargne gérée en Gestion sous mandat collective et en Gestion par horizon retraite : prélèvement sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous mandat collective (3) et en Gestion par horizon retraite (4), au prorata de l'épargne sur ces supports à l'exception du fonds Croissance.

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher n'est pas souscrite (Exemple 1) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Fonds Croissance en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite			(3) Unités de Compte en Gestion Libre et en Gestion par horizon retraite			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective		
		Valeurs de transfert en euros			Valeurs de transfert exprimées en nombre de PPD (2)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (4)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Adhésion	523 560,21 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 500,00 €	49 500,00 €	49 500,00 €	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	97,50	97,50	97,50
2 ans	523 560,21 €	49 005,00 €	49 005,00 €	49 005,00 €	98,01	98,01	98,01	98,01	98,01	98,01	95,06	95,06	95,06
3 ans	523 560,21 €	48 514,95 €	48 514,95 €	48 514,95 €	97,02	97,02	97,02	97,02	97,02	97,02	92,68	92,68	92,68
4 ans	523 560,21 €	48 029,80 €	48 029,80 €	48 029,80 €	96,05	96,05	96,05	96,05	96,05	96,05	90,36	90,36	90,36
5 ans	523 560,21 €	47 549,50 €	47 549,50 €	47 549,50 €	95,09	95,09	95,09	95,09	95,09	95,09	88,10	88,10	88,10
6 ans	523 560,21 €	47 074,00 €	47 074,00 €	47 074,00 €	94,14	94,14	94,14	94,14	94,14	94,14	85,90	85,90	85,90
7 ans	523 560,21 €	46 603,26 €	46 603,26 €	46 603,26 €	93,20	93,20	93,20	93,20	93,20	93,20	83,75	83,75	83,75
8 ans	523 560,21 €	46 137,23 €	46 137,23 €	46 137,23 €	92,27	92,27	92,27	92,27	92,27	92,27	81,66	81,66	81,66

Ce tableau correspond aux trois scénarios du fonds Croissance (baisse, hausse et stabilité) pour lesquels on obtient des résultats identiques si la garantie Plancher n'est pas souscrite.

PER CORALIS

Les valeurs de transfert et le cumul des versements

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de baisse du fonds Croissance (Exemple 2) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Fonds Croissance en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite			(3) Unités de Compte en Gestion Libre et en Gestion Par horizon retraite			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective		
		Valeurs de transfert en euros			Valeurs de transfert exprimées en nombre de PPD (2)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (4)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Adhésion	523 560,21 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 500,00 €	49 499,49 €	49 493,37 €	99,00	99,00	99,00	99,00	98,99	98,98	97,50	97,49	97,48
2 ans	523 560,21 €	49 005,00 €	49 002,94 €	48 977,03 €	98,01	98,01	98,01	98,01	98,00	97,95	95,06	95,05	95,00
3 ans	523 560,21 €	48 514,95 €	48 510,18 €	48 446,84 €	97,02	97,02	97,02	97,02	97,02	96,89	92,68	92,67	92,55
4 ans	523 560,21 €	48 029,80 €	48 020,94 €	47 896,58 €	96,05	96,05	96,05	96,05	96,04	95,79	90,36	90,35	90,11
5 ans	523 560,21 €	47 549,50 €	47 535,02 €	47 320,40 €	95,09	95,09	95,09	95,09	95,07	94,64	88,10	88,08	87,68
6 ans	523 560,21 €	47 074,00 €	47 052,37 €	46 713,63 €	94,14	94,14	94,14	94,14	94,10	93,42	85,90	85,86	85,24
7 ans	523 560,21 €	46 603,26 €	46 572,95 €	46 071,41 €	93,20	93,20	93,20	93,20	93,14	92,14	83,75	83,70	82,80
8 ans	523 560,21 €	46 137,23 €	46 096,56 €	45 385,05 €	92,27	92,27	92,27	92,27	92,19	90,77	81,66	81,59	80,33

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de stabilité du fonds Croissance (Exemple 3) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Fonds Croissance en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite			(3) Unités de Compte en Gestion Libre et en Gestion Par horizon retraite			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective		
		Valeurs de transfert en euros			Valeurs de transfert exprimées en nombre de PPD (2)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (4)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Adhésion	523 560,21 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 500,00 €	49 499,70 €	49 493,61 €	99,00	99,00	99,00	99,00	98,99	98,98	97,50	97,49	97,48
2 ans	523 560,21 €	49 005,00 €	49 003,83 €	48 978,03 €	98,01	98,01	98,01	98,01	98,00	97,95	95,06	95,06	95,01
3 ans	523 560,21 €	48 514,95 €	48 512,26 €	48 449,33 €	97,02	97,02	97,02	97,02	97,02	96,89	92,68	92,68	92,56
4 ans	523 560,21 €	48 029,80 €	48 024,84 €	47 901,56 €	96,05	96,05	96,05	96,05	96,04	95,80	90,36	90,35	90,12
5 ans	523 560,21 €	47 549,50 €	47 541,47 €	47 329,16 €	95,09	95,09	95,09	95,09	95,08	94,65	88,10	88,09	87,70
6 ans	523 560,21 €	47 074,00 €	47 062,11 €	46 727,72 €	94,14	94,14	94,14	94,14	94,12	93,45	85,90	85,88	85,27
7 ans	523 560,21 €	46 603,26 €	46 586,77 €	46 092,66 €	93,20	93,20	93,20	93,20	93,17	92,18	83,75	83,72	82,84
8 ans	523 560,21 €	46 137,23 €	46 115,33 €	45 415,74 €	92,27	92,27	92,27	92,27	92,23	90,83	81,66	81,62	80,38

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de hausse du fonds Croissance (Exemple 4) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Fonds Croissance en Gestion libre et en Gestion par horizon retraite			(3) Unités de Compte en Gestion Libre et en Gestion Par horizon retraite			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective		
		Valeurs de transfert en euros			Valeurs de transfert exprimées en nombre de PPD (2)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC (4)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Adhésion	523 560,21 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 500,00 €	49 499,91 €	49 493,83 €	99,00	99,00	99,00	99,00	98,99	98,98	97,50	97,49	97,48
2 ans	523 560,21 €	49 005,00 €	49 004,68 €	48 978,99 €	98,01	98,01	98,01	98,01	98,00	97,95	95,06	95,06	95,01
3 ans	523 560,21 €	48 514,95 €	48 514,26 €	48 451,73 €	97,02	97,02	97,02	97,02	97,02	96,90	92,68	92,68	92,56
4 ans	523 560,21 €	48 029,80 €	48 028,61 €	47 906,39 €	96,05	96,05	96,05	96,05	96,05	95,81	90,36	90,36	90,13
5 ans	523 560,21 €	47 549,50 €	47 547,73 €	47 337,69 €	95,09	95,09	95,09	95,09	95,09	94,67	88,10	88,10	87,71
6 ans	523 560,21 €	47 074,00 €	47 071,62 €	46 741,50 €	94,14	94,14	94,14	94,14	94,14	93,48	85,90	85,90	85,30
7 ans	523 560,21 €	46 603,26 €	46 600,32 €	46 113,53 €	93,20	93,20	93,20	93,20	93,20	92,22	83,75	83,75	82,87
8 ans	523 560,21 €	46 137,23 €	46 133,83 €	45 446,04 €	92,27	92,27	92,27	92,27	92,26	90,89	81,66	81,65	80,44

Impact sur la valeur de transfert :

Sur le support en euros (1) :

Dans les exemples 2, 3 et 4, la valeur de transfert relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion annuel au taux maximum de 1% et diminuée du coût éventuel de la garantie Plancher. Elle ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros : $50\,000\text{ €} \times (1 - 1\%) = 49\,500\text{ €}$ (voir tableau de l'article 4.1

« Informations sur les valeurs de transferts et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années »).

Sur le fonds Croissance géré en Gestion libre (2) et en Gestion par horizon retraite (2) :

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de transfert est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date. Pour les exemples 2, 3 et 4, il n'y a pas de prélèvement de coût éventuel de la garantie Plancher, la prime étant prélevée sur les autres supports (support en euros et supports en unités de compte).

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion libre (3) et en Gestion par horizon retraite (3) :

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au support en UC au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion et, pour les exemples 2, 3 et 4, du coût éventuel de la garantie Plancher. La valeur de transfert est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous mandat collective (4) :

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au support en UC au terme de l'année n correspond au nombre de part relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion, des frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat collective, et pour les exemples 2, 3 et 4, du coût éventuel de la garantie Plancher.

4.3. VALEURS DE RÉDUCTION

Le contrat ne comporte pas de valeurs de réduction.

5. ANNEXE – ACCORD DE PARTENARIAT

5.1. GESTION PARITAIRE

L'Association AXIVA et la société d'assurance AXA France Vie organisent paritairement la gestion du contrat PER Coralis. La gestion paritaire d'un contrat est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants de l'Association AXIVA et ceux d'AXA, qui a pour objet notamment :

- de commenter l'évolution du contrat ;
- d'instaurer une discussion sur ses clauses qui pourront faire l'objet d'aménagements ;
- d'examiner l'opportunité d'ouverture d'un nouveau support d'investissement à proposer au sein du contrat ;
- d'examiner l'opportunité de modifier les montants de frais de gestion prélevés sur les supports ;
- d'examiner les cas de disparition d'un des supports d'investissement proposés dans le contrat ;
- d'examiner l'opportunité de réviser les modalités d'*arbitrage* ;
- d'examiner l'évolution technique et commerciale du contrat et les aménagements qu'il peut être utile d'y apporter ;
- d'adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et à celles liées à l'environnement économique.

Chaque réunion entre les représentants de l'Association AXIVA et ceux d'AXA doit être précédée de l'envoi par la société d'assurance au Président de l'association d'un document rendant compte de l'évolution du contrat, de ses résultats techniques, de la gestion financière de chacun de ses supports d'investissement, et comportant l'indication et la répartition des frais de toute nature prélevés sur les versements et l'épargne des *adhérents*.

L'*assureur* informe une fois par semestre l'association sur la gestion du plan, et lui remet, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'*exercice* précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. L'*assureur* informe par ailleurs chaque année l'association du montant de la participation aux résultats techniques et financiers et la consulte sur les modalités de sa répartition entre les *adhérents* au plan.

5.2. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Association AXIVA et AXA peuvent d'un commun accord réviser le contrat, et notamment, si besoin est, les montants minima concernant les versements, les *arbitrages*, l'épargne disponible après opération, la *date de valeur de l'unité de compte* retenue pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement, ou encore le niveau annuel des rentes de durée viagère.

Toute modification des Conditions générales sur les droits ou obligations des adhésions en cours sera préalablement portée à la connaissance des adhérents par l'Association AXIVA dans le respect de l'article L. 141-4 du Code des assurances, c'est-à-dire 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

5.3. GESTION DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, l'*adhérent* est informé que tous les actes relatifs à la gestion de son adhésion sont accomplis par l'*assureur*.

6. DÉFINITIONS

Accident

Tout atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérent (Vous)

L'adhérent est la personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion, choisi les caractéristiques de son adhésion au contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'adhérent est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un transfert, un arbitrage.

Assuré (Vous)

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose l'assurance, c'est-à-dire dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque, et donc la prestation de l'assureur.

Arbitrage

Faculté de modifier la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement ou entre les différentes gestions proposées.

Assureur (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur le Certificat d'adhésion, entreprise régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties. Il s'agit d'AXA France Vie. Dans la Notice, le terme AXA pourra être utilisé pour désigner l'assureur.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaire(s)

La(les) personne(s) désignée(s) sur le Certificat d'adhésion (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré. Chaque bénéficiaire désigné peut accepter par écrit la désignation faite à son profit. Dans un tel cas l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, révoquer la désignation de façon directe ou indirecte (sauf cas de révocation légalement permise), demander un rachat ou une cession en garantie.

Bulletin d'adhésion

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre l'adhésion au contrat.

Certificat d'adhésion

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat et dans lequel figurent notamment l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires.

Comptabilité auxiliaire d'affectation

Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu

Date de signature du Bulletin d'adhésion. Il s'agit de la date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet de votre adhésion

Date d'entrée en vigueur des garanties de l'adhésion au contrat. Elle dépend de l'encaissement effectif du premier versement par l'assureur, du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les cotisations, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès.

Délai de renonciation

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre adhésion et demander que vous soit restituée l'intégralité des cotisations versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion est conclue.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Mandat

Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Mandant (Vous)

Personne qui donne le mandat.

Le mandant est l'adhérent du contrat.

Mandataire

Personne qui exécute le mandat.

Le mandataire pour la Gestion sous mandat collective avec un mandat donné à l'assureur est l'assureur, qui accepte le mandat.

Dans le cas particulier de la Gestion sous mandat collective en Mandat Tiers, le mandataire est la Société de gestion.

Nombre de parts de provision de diversification

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en provision de diversification. Une part de provision de diversification correspond à une part du fonds Croissance.

Notice

Document remis à l'adhésion, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Orientation de gestion

Cadre pour la gestion, défini à partir des différentes catégories de supports (supports en unités de compte actions, produits de taux, ...) et d'une exposition plus au moins forte aux risques de fluctuation inhérents aux marchés financiers.

Provision de diversification du fonds Croissance

Engagement de l'assureur vis-à-vis de l'adhérent, pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Rachat

Remboursement de l'épargne à l'échéance (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite ou de la liquidation effective de votre pension dans votre régime obligatoire), sous forme de capital ou de rente, ou possibilité donnée à l'adhérent de récupérer tout ou partie de son épargne en cas d'événements exceptionnels (article 1.8.1 « Cas exceptionnels de rachat anticipé de tout ou partie du Plan d'épargne retraite individuel » du chapitre 1 de la présente Notice).

Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SFDR

Afin de distinguer et de comparer les différentes stratégies d'investissement durable disponibles, une classification, dites « catégories SFDR » (en référence au règlement européen « Sustainable Finance Disclosure Regulation »), en fonction du caractère durable des supports d'investissement est appliquée par les gestionnaires de fonds. Dans la catégorie « Article 8 » : le support promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Dans la catégorie « Article 9 » : le support poursuit un objectif d'investissement durable, qui constitue l'élément central du processus d'investissement.

Souscripteur

L'Association AXIVA qui a souscrit ce contrat.

Support de trésorerie (indiqué sur le Bulletin d'adhésion en vigueur)

Support en unités de compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux. Il est utilisé notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'épargne investie sur les supports en unités de compte.

Supports d'investissement en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de compte sont adossées.

Taux équivalent

Le taux équivalent mensuel est donné par la formule suivante : $(1 - \text{Taux équivalent mensuel}) = (1 - \text{taux annuel})^{(1/12)}$.

Exemple : le taux équivalent mensuel pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à : $1 - (1 - 1\%)^{(1/12)} = 0,0838\%$.

Le taux équivalent journalier est donné par la formule suivante :

$(1 - \text{Taux équivalent journalier}) = (1 - \text{Taux équivalent mensuel})^{(1/\text{nombre de jours du mois})}$.

Exemple : le taux équivalent journalier du mois de janvier pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à :

$1 - (1 - 0,0838\%)^{(1/31)} = 0,0028\%$.

Unités de Compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des supports à capital variable (Organismes de Placement Collectif (OPC)). Une unité de compte correspond à une part ou action du support.

Valeur de l'unité de compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. La valeur de l'UC est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



axathema.fr

Votre Association AXIVA

Avec ce contrat, vous adhérez à une association d'assurés pour :

- + Être représenté auprès d'AXA dans le respect de vos intérêts
- + Mieux comprendre l'assurance-vie et son environnement
- + Bénéficier d'informations régulières et de services dédiés

Connectez vous sur :

AXIVA.org

AXIVA
association d'assurés

